

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Treizième session
Genève, 5 – 8 octobre 2020

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa treizième session à Genève du 5 au 8 octobre 2020. La session a eu lieu sous forme de réunion hybride en raison de la pandémie de COVID-19.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à la session : i) les États membres suivants de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe (65); et ii) les organisations intergouvernementales suivantes : l'Institut des brevets de Visegrad (VPI), l'Institut nordique des brevets (NPI), l'Office européen des brevets (OEB) (3).
3. Les États membres suivants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ont participé à la session en qualité d'observateur : Bolivie (État plurinational de), Burundi, Pakistan, Uruguay (4).

4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Union européenne (UE) (3).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), Patent Information Users Group (PIUG) (6).
6. Les organisations non gouvernementales nationales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) (2).
7. Autres observateurs participant à la session : Palestine (1).
8. La liste des participants figure à l'annexe.

OUVERTURE DE LA SESSION

9. M. Daren Tang, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session, ainsi que la trente et unième session du comité de coopération technique, et a souhaité la bienvenue aux participants. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat des deux réunions.
10. Le Directeur général a informé le groupe de travail que, depuis sa douzième session, le Samoa avait adhéré au PCT, devenant le 153^e État contractant le 2 octobre 2019. Bien que le Samoa n'ait pas signalé à l'Organisation mondiale de la Santé de cas confirmés ou de décès dus à la COVID-19, il avait subi les effets sociaux et économiques néfastes de la pandémie comme les autres États. Renvoyant à son discours d'acceptation après sa nomination en mai, le Directeur général a souligné que les défis les plus importants ne pouvaient tout simplement pas être abordés ou résolus sans un effort mondial commun. Les circonstances actuelles ont mis en évidence l'appel à travailler ensemble à l'élaboration d'un écosystème de la propriété intellectuelle qui pourrait continuer à encourager la créativité et l'innovation dans la crise actuelle et dans d'autres situations à l'avenir. Compte tenu du défi mondial particulier que représentait la COVID-19, il était nécessaire de se pencher sur l'écosystème de la propriété intellectuelle et sur la manière de relever ce défi en encourageant l'innovation et en partageant les informations techniques. La question était vaste et il ne serait possible d'en aborder que quelques aspects au cours de la semaine à venir. Le système du PCT avait jusqu'à présent assez bien résisté à la situation actuelle, tant en termes de demande que de performance. La forte augmentation des demandes internationales au cours des dernières années s'était quelque peu atténuée jusqu'à présent, mais les niveaux globaux de demandes n'avaient pas diminué, même si la situation variait selon les offices récepteurs et les domaines technologiques. De nombreux offices de propriété intellectuelle avaient maintenu leur efficacité en matière de traitement, notamment en adoptant le travail à distance et en utilisant des systèmes en ligne. Le Bureau international avait maintenu sa productivité dans presque tous les domaines grâce à l'adaptation rapide et efficace de nouveaux systèmes informatiques et au dévouement du personnel chargé du traitement, ce qui a permis une transition en douceur vers le travail à domicile avec peu de perturbations. Le Bureau international était toutefois conscient que certains offices avaient dû fermer pendant de longues périodes et que de nombreux déposants avaient connu des difficultés et des perturbations. Ce point précis est à l'origine de la proposition d'inscription au projet d'ordre du jour du groupe de travail sur le renforcement des garanties du PCT, mais d'autres points de l'ordre du jour sont également pertinents et la situation générale devra être suivie de près pendant un certain temps encore.

11. Le Directeur général a poursuivi en déclarant que les sessions conjointes du groupe de travail et du comité de coopération technique marquaient plusieurs premières. S'agissant de la première réunion des États membres de l'OMPI au cours de son mandat de Directeur général, il a eu le plaisir d'ouvrir les séances consacrées au développement du PCT, qui constitue un élément essentiel de l'OMPI depuis sa création en 1970. Depuis lors, le PCT est devenu un élément clé du système international des brevets et un exemple de réussite en matière de coopération multilatérale, au service non seulement des membres, mais aussi des entreprises, des entrepreneurs et des innovateurs de ses États membres. Presque chaque année depuis le début des opérations en 1978, le PCT avait connu un nombre record de dépôts, 265 800 en 2019, soit une augmentation de 5,2% par rapport à l'année précédente. Début 2020, le système du PCT avait reçu sa quatre millionième demande internationale, moins de quatre ans après la trois millionième demande. Ces dernières années, environ 57% des dépôts de brevets par des non-résidents dans le monde avaient pour origine une demande internationale déposée selon le PCT. Le PCT était également un organe essentiel pour assurer la bonne santé financière de l'OMPI, puisqu'il représentait près des trois quarts (74%) des recettes de l'Organisation. Le Directeur général a rendu hommage à ses prédécesseurs, en particulier son prédécesseur immédiat, M. Francis Gurry, dont le leadership avait permis au système du PCT de devenir ce qu'il était aujourd'hui, à la fois en tant que Directeur général au cours des 12 dernières années et dans ses fonctions antérieures de responsable du secteur. Le Directeur général a également remercié ses collègues du Bureau international ainsi que les États membres pour leur soutien au système du PCT au cours des dernières décennies. Il a souligné son souhait de travailler avec toutes les parties prenantes pour améliorer le système du PCT afin d'optimiser davantage les services qu'il fournit aux utilisateurs et de faciliter son accessibilité aux innovateurs, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

12. Le Directeur général a également indiqué que ces sessions étaient les premières d'une nouvelle série de réunions prévues dans les semaines à venir sous forme hybride, reportées depuis le début de l'année en raison de la pandémie. Les assemblées de l'OMPI et le Comité du programme et budget du mois précédent avaient bénéficié d'une participation à la fois sur site et à distance. S'appuyant sur le succès de ces deux réunions, le groupe de travail et le Comité de coopération technique du PCT seront les premières réunions de l'OMPI de nature plus technique à se dérouler sous une forme hybride. Le Directeur général se réjouissait de participer aux débats et d'entendre les experts basés dans les offices de propriété intellectuelle du monde entier participant à distance et leurs délégations nationales, ainsi que les points de vue des utilisateurs représentant les organisations ayant le statut d'observateur participant au groupe de travail. Avec une seule session de deux heures par jour, il a remercié à l'avance tous les participants à distance pour les efforts qu'ils ont déployés pour assister aux réunions. À propos de l'ordre du jour des deux sessions, en raison de la nature hybride de la réunion en session unique de deux heures par jour, le nombre de points était réduit. Il comptait néanmoins plusieurs sujets importants.

13. Le Directeur général a poursuivi en soulignant certains de ces sujets. Premièrement, le comité de coopération technique a été invité à donner son avis sur la nomination de l'Office eurasiatique des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Office eurasiatique des brevets a soumis sa demande de nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en mars, en demandant que cette demande soit examinée par l'Assemblée du PCT à sa session de septembre. Malheureusement, en raison du report de la session du comité qui devait se réunir en mai, l'Assemblée du PCT n'a pas été en mesure d'examiner la nomination. Toutefois, la semaine à venir donnait l'opportunité au comité d'examiner la demande et de donner son avis à la session extraordinaire de l'Assemblée du PCT, qui se tiendrait au cours du premier semestre de 2021. Deuxièmement, il y avait la mise en œuvre dans le cadre du PCT de la norme ST.26 de l'OMPI relative à la présentation des listages des séquences. Cette nouvelle norme permettrait d'aligner le format des listages

de séquences de nucléotides et d'acides aminés figurant dans les brevets sur celui utilisé par l'ensemble de la communauté scientifique. La mise en œuvre dans le cadre du PCT permettrait donc aux déposants de divulguer plus facilement les listages de séquences dans leurs demandes de brevet, et aux listages d'être fournis aux bases de données publiques. Le Comité des normes de l'OMPI a décidé que tous les offices de propriété intellectuelle passeraient à la norme ST.26 le 1^{er} janvier 2022. Pour une mise en œuvre réussie dans le cadre du PCT à cette date, le groupe de travail devrait parvenir à un consensus sur les modifications nécessaires du règlement d'exécution du PCT au cours de la présente session afin de permettre leur adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT avant la fin du mois de juin de l'année prochaine. Troisièmement, ainsi que mentionné, le groupe de travail devait examiner la manière dont le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle agissant en leurs diverses qualités dans le cadre du PCT avaient fait face à la pandémie de COVID-19, en examinant les enseignements tirés et les changements qui pourraient être apportés pour faire face à toute perturbation future qui pourrait se produire au niveau national, régional ou mondial. En outre, le groupe de travail devait examiner le fonctionnement de certaines parties du système du PCT et l'activité en matière de formation et d'assistance technique. Les points dans ces domaines comprenaient un examen du système de recherche internationale supplémentaire et un rapport sur l'examen de la documentation minimale du PCT. En outre, il y avait des rapports sur la coordination de la formation des examinateurs de brevets et la coordination de l'assistance technique. Tous ces éléments visaient à améliorer la capacité des offices nationaux et du système du PCT à fournir des services efficaces dans l'intérêt de tous les États membres.

14. Le Directeur général a conclu en déclarant qu'il attendait avec intérêt les débats sur ces sujets au cours des prochains jours et qu'il espérait que, malgré la séparation physique, le groupe de travail et le comité de coopération technique seraient en mesure de progresser et de prendre des décisions sur les questions à l'examen.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

15. Le groupe de travail a élu à l'unanimité Mme Dong Cheng (Chine) comme présidente et Mme Rekha Vijayam (Inde) et M. Charles Pearson (États-Unis d'Amérique) comme vice-présidents de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour tel que proposé dans le document PCT/WG/13/1 Prov.3.

MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI DANS LE CADRE DU PCT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/8.

18. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant le contexte des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à exiger l'utilisation de la norme ST.26 de l'OMPI pour la présentation des listages des séquences dans les demandes internationales, au lieu de la norme ST.25 de l'OMPI. En 2017, le Comité des normes de l'OMPI a convenu d'une traduction simultanée de la norme ST.26, avec effet pour toutes les demandes nationales et internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre du scénario dit du "big bang". De nombreux États membres et offices avaient préparé leur législation et leurs systèmes informatiques en conséquence et ces changements étaient nécessaires pour mettre en œuvre les parties du PCT de ces dispositions. Vingt-trois offices de propriété intellectuelle avaient déjà fourni au Bureau international leur feuille de route pour la mise en œuvre de la norme ST.26. Les modifications apportées au règlement d'exécution reflétaient deux problèmes, comme indiqué à l'alinéa 6 du document. Premièrement, il ne serait plus possible de déposer un listage des séquences sur papier ou dans un format électronique autre qu'un fichier XML. Le document proposait donc de supprimer les dispositions relatives au

traitement des listages des séquences sur papier. Cette modification n'empêcherait pas les déposants d'obtenir une date de dépôt pour des demandes internationales comportant des séquences sur papier ou dans d'autres formats qui ne font pas partie d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26, et la proposition conservait certaines parties de la règle 13^{ter} pour permettre à une administration chargée de la recherche internationale d'inviter le déposant à fournir un listage des séquences conforme à la norme ST.26 dans cette situation. Deuxièmement, la proposition supprimait l'obligation pour le déposant de répéter dans le corps de la description le texte libre dépendant de la langue présent dans les listages de séquences. Le texte libre devrait plutôt être inclus dans le listage des séquences à proprement parler, où il pourrait être compris de manière adéquate dans le contexte des séquences connexes et alimenté dans les bases de données publiques. Les modifications proposées à la règle 12 permettaient aux offices récepteurs de préciser les langues dans lesquelles ils autoriseraient la soumission d'un texte libre dépendant de la langue. Par défaut, il s'agirait des langues autorisées pour le corps principal de la description, mais les offices seraient libres de proposer des options plus souples s'ils le souhaitaient. En outre, dans certains cas, l'office pourrait autoriser un déposant à soumettre le listage des séquences en deux langues au moment du dépôt, très probablement afin de correspondre à la langue du dépôt et de fournir une deuxième langue acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale. Les modifications proposées aux règles 12.3 et 12.4 garantiraient que des listages des séquences traduits seraient fournis au cas où le listage des séquences tel que déposé ne comprendrait pas le texte libre dans une langue acceptable pour l'administration chargée de la recherche internationale, ou encore dans une langue de publication. Pour la phase nationale, la règle 49 prévoyait que tout office désigné pouvait exiger un listage des séquences traduit si la langue requise pour le traitement national ne figurait pas déjà dans un listage fourni pendant la phase internationale. De plus, une disposition spéciale a été incluse afin de permettre aux offices désignés d'inviter une traduction en anglais si cette langue n'était pas déjà disponible et si elle était nécessaire pour que l'office fournisse le listage aux fournisseurs de bases de données. Le logiciel WIPO Sequence faciliterait l'établissement des listages des séquences et il était à espérer que les traductions seraient plus faciles à gérer que les dispositions actuelles, tant pour les déposants que pour les offices. Les dispositions relatives aux langues dépendaient des révisions techniques de la norme ST.26 de l'OMPI, qui avaient été approuvées à titre provisoire et devaient être adoptées par le Comité des normes de l'OMPI à sa huitième session, prévue du 30 novembre au 4 décembre 2020. Le Secrétariat a souligné que WIPO Sequence, WIPO Sequence Validator et ePCT offrirait une aide importante aux offices dans le traitement des listages de séquences. Toutefois, les offices récepteurs qui ne disposaient pas de l'infrastructure et des compétences nécessaires ne seraient pas censés vérifier le contenu des listages de séquences reçus. La plupart des défauts potentiels devraient être identifiés et éliminés avant le dépôt grâce à une utilisation efficace des outils pertinents par les déposants et à l'intégration des validations dans les principaux outils de dépôt. Toutefois, si des défauts occasionnels se produisaient sans être remarqués par l'office récepteur, les règles 13^{ter} et 28 permettaient au Bureau international et aux administrations internationales de les traiter avec une assistance minimale de l'office récepteur. En outre, la règle 19.4 permettait de transférer les demandes au Bureau international en tant qu'office récepteur dans certains cas où l'office n'était pas en mesure ou n'était pas autorisé pour des raisons linguistiques, à traiter la demande. Toutes les modifications proposées avaient été examinées au cours des deux dernières années, tant au sein du groupe de travail que de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences du Comité des normes de l'OMPI, en tenant compte d'un large éventail de préoccupations concernant les questions linguistiques et procédurales. Le Secrétariat a estimé que les règles telles que présentées permettraient une mise en œuvre réussie de la norme ST.26 de l'OMPI, conformément aux exigences exprimées par les États membres.

19. La délégation de la Chine a déclaré que les modifications proposées au règlement d'exécution donnaient une orientation claire pour la mise en œuvre de la norme ST.26 de

l'OMPI et que la délégation n'avait aucune objection contre les propositions figurant dans le document.

20. La délégation de Singapour a soutenu la proposition de mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI en ce qui concernait les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2022 et les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans le document. Elle a toutefois demandé des éclaircissements quant à la formulation des modifications proposées. La définition du texte libre figurait actuellement à l'alinéa 33 de l'annexe C des instructions administratives, mais il n'y avait aucune définition du texte libre dépendant de la langue. La délégation a donc demandé que ce terme soit défini dans les instructions administratives pour plus de clarté.

21. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a relevé que le PCT avait maintenu le nombre de dépôts au cours du premier semestre de 2020 malgré la pandémie de COVID-19 et elle avait espoir que le système du PCT continuerait à se développer et à atteindre de nouveaux sommets. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a également reconnu que les activités du groupe de travail avaient eu une incidence considérable sur les progrès réalisés pour relever les défis actuels et stratégiques en faveur du développement du système du PCT. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a également appuyé les efforts déployés par le Bureau international et les États membres en vue d'améliorer encore le cadre juridique du PCT, développer les services informatiques et mener à bien des projets nouveaux et en cours de coopération en matière de brevets, d'assistance technique et de formation. Concernant le document, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a appuyé les modifications proposées aux règles 5.2 pour exiger des listages de séquences conformes à la norme ST.26 de l'OMPI avec un texte libre dépendant de la langue dans le listage. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a également approuvé les modifications de la règle 12 concernant les exigences de l'office récepteur pour la langue du texte libre, ainsi que les modifications de la règle 49 visant à exiger des traductions auprès de l'office désigné pour le traitement de la phase nationale, ou en anglais pour les fournisseurs de bases de données.

22. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié l'Office européen des brevets d'avoir dirigé l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences, qui a travaillé avec diligence pendant plusieurs années pour aboutir aux propositions figurant dans le document. Les propositions abordent toutes les questions soulevées lors de la douzième session du groupe de travail, en particulier celles relatives à la langue du texte libre. La délégation se réjouissait à l'idée de travailler avec le Bureau international et le groupe de travail à la rédaction des modifications des instructions administratives qui seraient nécessaires à la mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI.

23. La délégation de l'Allemagne a salué les modifications proposées au règlement d'exécution, qui offraient aux offices récepteurs un degré de souplesse suffisant pour appliquer les nouvelles règles. Elle avait soumis des commentaires détaillés au Bureau international avant la session, principalement en ce qui concernait la formulation des modifications proposées, et elle a remercié le Bureau international d'avoir pris en compte ces commentaires et d'avoir apporté des éclaircissements.

24. La délégation du Royaume-Uni a confirmé son soutien aux modifications du règlement d'exécution proposées dans le document et déclaré qu'elle avait été ravie de travailler au sein de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences à la mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI dans le cadre du système du PCT.

25. La délégation du Japon a appuyé les modifications du règlement d'exécution proposées dans le document et s'est enquis du calendrier des modifications à apporter aux instructions

administratives. Elle a déclaré que les changements apportés aux définitions types de document (DTD) devaient être fixés bien à l'avance, car ils auraient une incidence sur le développement des systèmes informatiques de l'Office des brevets du Japon, qui devraient être mis en place à partir de janvier 2022.

26. La délégation du Portugal a appuyé la proposition, ajoutant que cela aboutirait à la présentation des listages des séquences dans les demandes de brevet sous une forme déchiffrable par ordinateur qui permettrait aux examinateurs d'effectuer de meilleures recherches. Toutefois, la délégation avait quelques petites inquiétudes concernant la mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI, tant pour l'Institut portugais de la propriété industrielle que pour les déposants qui n'étaient pas habitués au XML. Il serait donc utile que les offices de propriété intellectuelle puissent bénéficier d'une formation au logiciel WIPO Sequence, afin de leur permettre de fournir leur aide aux déposants.

27. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB), en tant que chef de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences, a remercié le Bureau international et tous les membres du groupe de travail pour leur travail de mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI. L'une des principales réalisations à cet égard concernait la mise au point de l'outil de création et de validation WIPO Sequence. Une première version stable de l'outil avait été publiée et le groupe de travail continuait activement à fournir des informations en retour pour l'affiner. La deuxième étape importante, à savoir les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans le document, était le résultat d'intenses débats au sein du groupe de travail, notamment en ce qui concernait le traitement du texte libre dans les listages de séquences. L'OEB était convaincu que la proposition, combinée aux progrès techniques réalisés sur l'outil WIPO Sequence, contribuerait à simplifier la procédure pour les déposants, tout en contribuant à une plus large diffusion des séquences en anglais par les fournisseurs de bases de données tiers. L'OEB a appuyé la proposition et avait espoir qu'elle pourrait être adoptée à la prochaine session de l'Assemblée pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

28. La délégation de l'Inde s'est dite favorable aux modifications du règlement d'exécution proposées dans le document.

29. La délégation de l'Égypte a appuyé les modifications du règlement d'exécution proposées dans le document, sur la base des recommandations de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences du Comité des normes de l'OMPI.

30. Le Secrétariat, en réponse au commentaire de la délégation de Singapour sur le texte libre, a confirmé que le Bureau international avait l'intention de proposer une définition du texte libre dépendant de la langue dans les instructions administratives. La norme ST.26 de l'OMPI comportait des définitions des termes relatifs au texte libre. Le Secrétariat estimait que les instructions administratives devraient mentionner explicitement ces termes en faisant référence à la norme ST.26, et que cela ferait partie de la prochaine version des instructions administratives. Du point de vue du calendrier de travail pour la préparation des modifications des instructions administratives et des formulaires demandées par la délégation du Japon, le Secrétariat poursuivrait son travail après cette session, en se basant sur les projets précédents qu'il avait fait circuler au sein de l'équipe d'experts. Le Secrétariat avait espoir qu'il y aurait peu de modifications des formulaires, si tant est qu'il y en ait, mais il en ferait une priorité et informerait l'Office des brevets du Japon et les autres offices dans les plus brefs délais afin de permettre les modifications des systèmes informatiques nécessaires. Le Secrétariat a également confirmé que le Bureau international avait l'intention de dispenser une formation sur le logiciel WIPO Sequence, comme l'avait demandé la délégation du Portugal. Le Bureau international proposerait un programme de formation et donnerait aux offices la possibilité de donner leur avis afin de s'assurer que la formation serait suffisante.

31. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 5, 12, 13^{ter}, 19 et 49 du règlement d'exécution, telles qu'elles figuraient dans l'annexe au document PCT/WG/13/8, en vue de leur soumission à l'Assemblée pour examen à sa prochaine session, au premier semestre de 2021.

RENFORCEMENT DES GARANTIES DU PCT EN CAS DE PERTURBATION GENERALE

32. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/10.

33. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a présenté le document en expliquant que la proposition visait à compléter les mécanismes de garantie existants dans le PCT sur la base des expériences de la pandémie de COVID-19. Comme décrit aux alinéas 4 à 7 du document, le représentant a expliqué que les recours juridiques disponibles dans les cas où un déposant ne pouvait pas respecter un délai fixé dans le règlement d'exécution du PCT n'avaient malheureusement pas permis de faire face de manière efficace aux circonstances extraordinaires de l'épidémie de COVID-19. En vertu de la règle 82^{quater}.1, les déposants devaient présenter une requête pour être dispensés de respecter un délai, requête qui devait ensuite être évaluée par l'office compétent. Ce mécanisme de garantie s'est avéré si incomplet et si contraignant pour les déposants dans la situation extraordinaire de la COVID-19 que le Bureau international a publié le 9 avril 2020 une Déclaration interprétative et changement de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Déclaration interprétative, d'une part, a confirmé que la pandémie devrait être considérée comme un cas de force majeure relevant de la règle 82^{quater}.1 et, d'autre part, a recommandé aux offices d'adopter une pratique souple en vertu de cette règle, à savoir renoncer à l'obligation pour les déposants de fournir des preuves lors de la présentation d'une requête. Dans le cadre de cette approche plus souple et plus ouverte, les déposants devaient soumettre une requête pour qu'un office la traite. Le représentant estimait que cette charge était encore trop lourde pour les déposants et les offices confrontés à une perturbation générale due à l'épidémie de COVID-19. En outre, le mécanisme d'excuse au cas par cas prévu par la règle 82^{quater}.1 n'était pas adapté à une situation dans laquelle un office restait ouvert, avec des outils de dépôt en ligne pleinement opérationnels, alors que l'État dans lequel il était situé subissait une perturbation générale de la vie publique à la suite d'un confinement décidé par les autorités locales ou nationales. En d'autres termes, dans une situation où l'office n'était pas officiellement fermé, mais où l'activité était fortement perturbée, les offices pouvaient rencontrer de grandes difficultés pour traiter de nombreuses requêtes au titre de la règle 82^{quater}.1. Il était également fastidieux et coûteux pour les déposants de préparer de telles requêtes. Le représentant estimait donc qu'il était évident que les déposants du PCT et les offices avaient besoin d'un mécanisme de garantie automatique en plus du mécanisme de garantie existant au cas par cas. Le document proposait donc des modifications à la règle 82^{quater} pour aligner la règle 82^{quater}.1 sur la Déclaration interprétative du 9 avril 2020. En outre, le document proposait une nouvelle règle 82^{quater}.3 afin de prévoir un mécanisme de garantie automatique par le biais d'une prorogation générale des délais. S'agissant des modifications proposées à la règle 82^{quater}.1, le document proposait d'ajouter le mot "épidémie" dans la liste des cas de force majeure à l'alinéa a). Une épidémie peut survenir au niveau national, au niveau régional, voire au niveau mondial, auquel cas il s'agirait d'une pandémie, telle que vécue depuis mars 2020. La proposition ajoutait également un alinéa d), qui prévoyait que les offices pouvaient renoncer, s'ils le souhaitaient, et sous certaines conditions, à la nécessité pour les déposants de fournir des preuves lorsqu'ils demandaient une dispense de délai. Les offices devraient notifier le Bureau international en conséquence s'ils souhaitaient recourir à cette possibilité. Quant à la règle 82^{quater}.3 proposée, cette nouvelle règle était fondée sur les principes de sécurité juridique, de prévisibilité et de transparence. Les offices pourraient proroger les délais fixés dans le règlement d'exécution du PCT d'une manière normalisée et transparente, garantissant ainsi que les droits des déposants qui ont bénéficié de cette prorogation de délai seront protégés tout au long des phases internationale et nationale. Dans la mesure où la prorogation des délais ne

s'appliquerait que si les offices en avisaient le Bureau international, les utilisateurs et les tiers pourraient se fier et se référer à la publication correspondante du Bureau international à tout moment. La proposition était également fondée sur les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Chaque office aurait toute latitude pour décider d'appliquer ce mécanisme de garantie automatique en fonction des circonstances en jeu dans l'État où il est établi. La décision d'un office de déclencher la règle 82*quater*.3 pourrait être fondée, par exemple, mais pas nécessairement, sur une prorogation comparable des délais applicables aux demandes nationales. La raison pourrait être d'assurer l'égalité de traitement entre les déposants nationaux et ceux du PCT, ce qui faciliterait aussi grandement les opérations de l'office en question. Du point de vue de l'interprétation de la règle 82*quater*.3 proposée, l'alinéa a) disposait qu'un office pouvait proroger les délais fixés dans le règlement d'exécution du PCT s'il connaissait, dans l'État où il se trouvait, une perturbation générale causée par des événements de force majeure énumérés à la règle 82*quater*.1, désormais explicitement étendue aux épidémies, et donc aux pandémies. Le champ d'application se limitait à l'État dans lequel se trouvait l'office, car l'extension de l'approche à d'autres États aurait une portée trop importante et serait difficile à gérer dans la pratique, par exemple si la perturbation ne s'appliquait qu'à un État autre que celui dans lequel se trouvait l'office ou s'il y avait plusieurs déposants résidant dans différents États. La prorogation d'un délai à l'alinéa a) de la règle 82*quater*.3 proposée serait limitée à deux mois, mais pourrait être prolongée au-delà. Cette mesure visait à prévenir les abus, même s'il était peu probable que les offices prolongent les délais, y compris le paiement des taxes, pour une période plus longue que ce qui était strictement nécessaire dans pareilles circonstances. La nécessité pour les utilisateurs de se conformer à leurs obligations légales un jour après la fin du délai respectait la formulation de la règle 82*quater*.2. Comme l'information sur la fin du délai serait largement disponible à l'avance, les déposants auraient suffisamment de temps pour mettre leurs affaires en ordre. Lorsque le mécanisme de garantie prévu par la règle 82*quater*.3 ne s'appliquait plus, la prorogation prévue par la règle 82*quater*.1 devenait applicable et les offices pouvaient l'utiliser s'ils le souhaitaient. Les deux mécanismes étaient donc complémentaires. L'alinéa b) de la règle 82*quater*.3 proposée visait à reproduire la disposition de la règle 82*quater*.1.c) afin de garantir que les offices désignés ne seraient pas liés par les décisions prises pendant la phase internationale après l'entrée dans la phase nationale. Certains offices désignés permettaient toutefois l'accomplissement de certains actes en vertu des articles 22 et 39 après le début du traitement de la phase nationale, par exemple la fourniture d'une traduction en anglais à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. La règle 82*quater*.3.b) avait donc été modifiée par rapport à la règle 82*quater*.1.c) afin de garantir que les offices désignés ne soient pas liés par des décisions prises par des offices en phase internationale et publiées après le début du traitement en phase nationale lorsque tous les actes en vertu de l'article 22 ou de l'article 39 n'avaient pas encore été accomplis auprès de cet office désigné. Si la formulation de la règle 82*quater*.3.b) était acceptée, la règle 82*quater*.1.c) et la règle 82*quater*.2.b) devraient peut-être être alignées sur cette disposition. Si la nouvelle règle était adoptée, les instructions administratives et les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT pourraient fournir des informations détaillées allant dans le sens des explications contenues dans le document PCT/WG/13/10. Le représentant a déclaré que le recours juridique proposé pourrait aider de nombreux déposants et offices alors que la pandémie de COVID-19 continuait de s'étendre et il estimait que plus tôt la disposition serait adoptée, mieux ce serait. Le document proposait également que l'Assemblée du PCT adopte un accord de principe concernant la prorogation des délais due à une perturbation générale survenant dans un État dans lequel l'office ou l'organisation est établi. Cet accord couvrirait la période précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle 82*quater*.3 proposée et apporterait une sécurité juridique et une prévisibilité aux déposants dont les délais applicables ont été prorogés par des offices en application d'une législation nationale ou régionale plus favorable. Il donnerait également des indications précises et apporterait une transparence pour les offices désignés qui instruisent ces demandes ultérieurement dans la procédure au titre de la phase

nationale. Le représentant avait donc espoir que l'Assemblée pourrait adopter les modifications proposées à la règle 82*quater* à sa prochaine session.

34. La délégation du Royaume-Uni était ravie de coparrainer la proposition figurant dans le document. Pendant la pandémie, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a adopté une approche similaire pour ses demandes nationales en déclarant une période d'interruption des opérations normales, ce qui a eu pour effet de prolonger les délais pour les demandes de brevet nationales jusqu'à la fin de la période. Les réactions des clients à ces mesures ont été positives; 92% d'entre eux étaient satisfaits des mesures prises pour aider les parties prenantes en ces temps difficiles. Cependant, certains clients souhaitaient que la période d'interruption inclue également les demandes internationales pour une approche cohérente des délais, ce que la proposition entendait prévoir. C'est pourquoi la délégation a appuyé les modifications proposées pour la règle 82*quater*.

35. La délégation de la France, en tant que coauteur de la proposition, estimait que la proposition était bien développée et a ajouté qu'elle offrirait aux offices récepteurs davantage de possibilités d'excuser les retards dans l'observation des délais au cas par cas en leur permettant de renoncer à l'exigence de preuves. La proposition permettait également aux offices de proroger les délais pour les demandes selon le PCT, par exemple, dans une situation de pandémie, jusqu'à la fin de la perturbation, dans la mesure où il n'était pas possible d'appliquer des dispositions nationales qui prorogent ces délais au PCT. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en France a prorogé les délais pour les demandes nationales pendant la pandémie, ce que les utilisateurs avaient apprécié. La délégation a appuyé les modifications visant à ajouter les épidémies à la liste de la règle 82*quater*.1 et à accorder la flexibilité et la sécurité juridique du PCT à la lumière de la Déclaration interprétative publiée par le Bureau international en avril 2020. Elle estimait que la proposition était appropriée pour assurer la sécurité juridique des demandes internationales, ce qui pourrait permettre une approche uniforme des délais. La délégation a également fait remarquer que les délais prévus par les systèmes de Madrid et de La Haye pourraient également être pris en compte, ce qui permettrait une approche uniforme des délais.

36. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de renforcer les garanties en cas de perturbations générales telles que la pandémie actuelle de COVID-19. Elle estimait que le cadre actuel ne comportait pas de réglementation suffisante pour faire face à la situation actuelle. La proposition renforcerait à la fois la sécurité juridique et la prévisibilité pour les déposants et les utilisateurs, tout en laissant aux États contractants et aux offices de propriété intellectuelle la marge de manœuvre nécessaire et le degré de flexibilité souhaitable pour décider quand utiliser la règle 82*quater*.3 proposée. La délégation a souligné que la décision de déclarer une période de perturbation générale était laissée à la discrétion de chaque office, ce qui constituait une approche pragmatique et équilibrée. Elle a indiqué pour conclure être ravie de coparrainer la proposition visant à modifier la règle 82*quater*.1 et à introduire la règle 82*quater*.3.

37. Le Secrétariat a accueilli favorablement la proposition, qui constituait un pas en avant vers l'identification et le traitement des problèmes qui voyaient les déposants et les offices être confrontés à des difficultés dans le cadre du PCT qui échappaient à leur contrôle. Si le Bureau international était généralement conscient de ces problèmes depuis de nombreuses années, la pandémie de COVID-19 les avait mis en évidence. L'ampleur des perturbations récentes avait notamment mis en évidence le fait que les dispositions de la règle 82*quater*.1 n'étaient adaptées qu'à des problèmes isolés. Il n'était pas pratique pour un office d'excuser les retards dans l'observation des délais à grande échelle, les déposants restant dans l'incertitude quant à leur situation jusqu'à ce qu'ils reçoivent une notification de l'office indiquant qu'il avait excusé le retard. Par conséquent, le Bureau international serait d'accord sur le principe de dire qu'il était souhaitable d'autoriser une prorogation des délais dans des situations appropriées. Toutefois, le Secrétariat a tenu à souligner un certain nombre de préoccupations concernant les détails

spécifiques de la proposition. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail que l'ancien Directeur général avait envisagé de faire des propositions similaires, à ceci près que les prorogations de délai auraient fait l'objet d'une notification du Directeur général à la demande des États membres ou des offices, plutôt que de décisions unilatérales des offices. Toutefois, lors des discussions informelles sur cette idée, les États membres avaient soulevé les importantes préoccupations suivantes au sujet de la proposition : il fallait une définition plus cohérente de l'urgence pour garantir que les pouvoirs seraient utilisés de manière cohérente; il fallait limiter la durée des prorogations qui pouvaient être faites sans demander l'approbation des États membres pour de nouvelles prorogations; et il fallait examiner attentivement quels délais devaient être prorogés au-delà d'une période limitée, en tenant compte des effets qu'avaient certaines actions sur d'autres offices et sur des actions dont le calendrier était fixé par les articles du traité et ne pouvait être modifié par le règlement. Toutes ces questions méritaient un examen plus approfondi car le PCT était un système international et les actions de l'office récepteur, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ou du Bureau international avaient des conséquences pour les autres États et offices, et pas seulement pour l'office désireux de proroger un délai. Le Bureau international a exprimé une préoccupation supplémentaire au sujet de cette proposition en ce qu'elle faisait référence au droit national pour aider à définir la portée de la capacité d'un office à proroger des délais. Le Secrétariat a déclaré qu'il était souhaitable, tant pour les déposants que pour les offices, de disposer d'une souplesse suffisante pour qu'un office puisse annoncer des prolongations qui soient, dans la mesure du possible, les mêmes pour les demandes nationales et internationales. Toutefois, la phase internationale ne devrait pas dépendre des différences entre les lois nationales pour déterminer si les offices pouvaient offrir une forme de recours particulière aux déposants lorsqu'ils étaient confrontés à des niveaux de perturbation équivalents. En outre, en ce qui concernait l'alinéa b) de la règle 82*quater*.3 proposée, l'effet de toute action ou absence d'action dans la phase internationale sur les offices désignés était une question complexe. Il convenait donc d'examiner plus avant la question de la prorogation éventuelle des délais au-delà de la période de 30 mois visée à l'article 22, ainsi que le cas des déposants qui demandaient à ce que le traitement national commence avant l'expiration de cette période. Pour résumer, le Secrétariat s'est félicité des contributions sur cette question afin de déterminer l'étendue et les conditions que les États membres considéraient appropriées pour la prorogation des délais, mais estimait que la rédaction et les détails devaient être examinés davantage avant de soumettre une proposition à l'Assemblée. Idéalement, cet examen s'appuierait sur l'analyse de l'alinéa 22 du document pour déterminer si l'ensemble complexe des dispositions existantes, avec leurs chevauchements et leurs lacunes, pourrait être abordé afin d'offrir une approche plus simple, plus complète et plus cohérente dans tous les domaines. Le Secrétariat a néanmoins reconnu que la rapidité de l'examen était également importante pour faire entrer en vigueur les nouvelles garanties afin qu'elles puissent être utiles.

38. La délégation de Singapour a appuyé les efforts déployés pour renforcer les garanties visant à protéger les droits des déposants au milieu d'une perturbation générale. La pandémie de COVID-19 avait causé des inconvénients majeurs aux routines de travail et aux offices qui assuraient la continuité des activités. Afin d'aider les déposants à faire face aux situations difficiles provoquées par la pandémie, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour avait décrété des jours d'exclusion pendant deux mois et apporté des modifications à la législation nationale afin de mettre en place des mesures de recours permettant de proroger les délais dans des circonstances particulières et de proposer d'autres modes de dépôt et de service des documents. La délégation est convenue que la modification proposée du règlement d'exécution du PCT apporterait sécurité juridique et transparence aux déposants et aux offices pour le traitement des demandes selon le PCT. Toutefois, la délégation a demandé des éclaircissements sur la définition de l'expression "traitement national" dans la formulation de la règle 82*quater*.3.b) proposée. En outre, la délégation a demandé si, après l'entrée en vigueur de la règle 82*quater*.3, l'accord de principe figurant à l'alinéa 21 du document empêcherait l'office ou l'administration d'appliquer sa législation nationale pour prévoir un tel recours, ou si

l'office ou l'administration disposerait toujours d'une certaine souplesse pour décider de la législation à appliquer dans pareilles circonstances.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique est convenue de la nécessité de pouvoir apporter un recours approprié aux déposants, dans la mesure du possible, pour faire face à des situations telles que la pandémie mondiale actuelle, notamment en ce qui concernait l'observation des délais pour les demandes internationales et nationales présentées aux offices. Dans cet esprit, les États-Unis d'Amérique ont adopté le CARES Act (loi sur l'aide, le recours et la sécurité économique liés au coronavirus). En vertu du CARES Act, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) accordait un recours aux déposants touchés par la COVID-19 et qui, de ce fait, n'étaient pas en mesure d'effectuer certaines démarches auprès de l'USPTO, telles que l'observation des délais ou le paiement des taxes. Le recours général prévu par le CARES Act concernait principalement les demandes nationales déposées auprès de l'USPTO, le recours prévu par le CARES Act pour les demandes selon le PCT se limitant essentiellement à la dispense de certaines taxes. Concernant le recours relatif à l'observation des délais pour les demandes internationales, l'USPTO s'était appuyé sur la règle 82-1 dans le respect des directives publiées par le Bureau international. L'application de la règle 82^{quater}.1 s'était faite sans heurts. Le nombre de demandes de recours avait été raisonnable avec très peu de questions ou de problèmes soulevés. Dans cet esprit, la délégation a appuyé l'adoption des modifications proposées à la règle 82^{quater}.1, qui rendraient l'application de la règle encore plus facile. Toutefois, en ce qui concernait la règle 82^{quater}.1.d) proposée, il fallait bien comprendre que la renonciation par l'office à toute exigence de présentation de "preuves" en vertu de la règle 82^{quater}.1.d) proposée n'était pas une renonciation au fait qu'un déposant devait avoir été affecté par l'événement pour pouvoir demander un recours en vertu de cette règle, et qu'il était prévu que tout déposant qui n'était pas affecté par un événement devait continuer à observer les délais prévus par le traité. La délégation a donc demandé instamment que ce principe soit précisé dans les instructions administratives lors de l'adoption de la règle proposée. Concernant la règle 82^{quater}.3 proposée, bien que la délégation soit d'accord avec le résultat escompté et qu'elle le soutienne, elle avait des préoccupations et des questions concernant la formulation proposée qui, selon elle, devaient être traitées avant de transmettre la proposition pour adoption. Tout d'abord, la délégation a relevé que la règle 82^{quater}.3 proposée prévoyait de proroger les délais en vertu du règlement d'exécution, alors qu'en vertu des règles 82^{quater}.1 et 82^{quater}.2, le retard dans l'observation des délais était excusé. Elle s'est interrogée sur la distinction entre la formulation des deux dispositions, et a demandé au Secrétariat si la prorogation d'un délai, par opposition à la simple excuse du retard, pouvait avoir des effets indésirables en aval. Elle a également relevé que le délai ne pouvait être prolongé que "jusqu'au premier jour suivant la fin de la perturbation", ce qui ne laissait qu'un seul jour aux déposants pour mettre leurs affaires en ordre et soumettre ce qui était nécessaire. Cela serait particulièrement problématique pour les grands cabinets d'avocats qui pourraient voir de nombreuses demandes affectées. En outre, la structure de la disposition relative à la prorogation pourrait s'avérer problématique. Plus précisément, la règle proposée prévoyait que l'office pouvait émettre un avis de prorogation de la période pour une durée maximale de deux mois, qui pouvait être renouvelée, mais elle prévoyait également qu'elle ne pouvait être prolongée que jusqu'au premier jour suivant la fin de la perturbation. Cela pourrait conduire à une situation où un office, s'attendant à ce que la perturbation dure pendant une période prolongée, émettrait un avis prévoyant une prorogation de deux mois, mais où la perturbation cesserait de manière inattendue après seulement un mois. Dans ce cas de figure, il n'était pas clair quel délai le déposant devrait légalement respecter. La proposition prévoyait également qu'un office ne pouvait offrir ce recours général que si la perturbation se produisait dans l'État où il était établi. L'USPTO avait publié un avis offrant un recours aux victimes du tremblement de terre de 2011 et du tsunami qui en a résulté au Japon. Selon la formulation actuelle, en vertu de cette proposition, l'USPTO ne pourrait pas émettre un avis général dans les demandes selon le PCT. En outre, il semblerait que la proposition serait tout aussi contraignante pour les offices régionaux en cas de perturbation à grande échelle dans plusieurs de leurs États membres, mais pas dans l'État où leurs offices

étaient établis physiquement. Les questions soulevées par l'OEB dans son introduction concernant les événements survenus dans d'autres États relativement à la localisation du déposant et la question de savoir s'il devait avoir droit à un recours s'appliquaient également à la formulation actuelle, et devaient être abordées dans les deux situations. La formulation proposée ne disait rien non plus sur la question de savoir si un office pouvait exiger qu'un déposant soit effectivement touché par la perturbation pour pouvoir bénéficier du recours prévu. En vertu du CARES Act, les déposants étaient tenus d'indiquer que la raison de leur demande de recours était qu'ils avaient été touchés par la pandémie de COVID-19. La formulation de la présente disposition ne permettait pas de savoir si une telle exigence serait admissible. En général, lorsque l'USPTO accordait un recours pour de tels événements, l'office exigeait que le déposant ait été affecté par l'événement; sinon, les déposants étaient censés s'acquitter de leurs obligations. La délégation s'attendait à ce que cela s'applique dans le cadre du PCT, et cela devrait figurer dans la règle proposée. Elle a en outre demandé des éclaircissements quant à la formulation de la règle 82^{quater}.3 : "en particulier lorsque la législation nationale applicable par cet office ou cette administration prévoit, à l'égard des demandes nationales, une prorogation de délai comparable." L'Office européen des brevets avait indiqué que cette formulation était simplement exemplaire d'une "autre raison semblable". Toutefois, elle pouvait également être interprétée comme une exigence de la règle, et donc qu'un office ne pouvait accorder un tel recours dans les demandes internationales que si la législation nationale applicable à l'office prévoyait un recours similaire dans le cadre de sa pratique nationale. À cet égard, la délégation s'interrogeait sur l'opportunité d'une telle formulation. Par le passé, le principe sous-jacent était de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la pratique du PCT ne dépende pas de la pratique nationale, afin d'offrir aux déposants la plus grande uniformité possible dans tous les États contractants. Enfin, la délégation s'est dite préoccupée par la proposition d'accord de principe de l'Assemblée figurant à l'alinéa 21 du document. Plus précisément, l'accord de principe s'appliquerait aux situations "lorsque la législation régionale ou nationale applicable par cet office a prévu un tel recours". Il ne s'agit pas d'une exigence pour que le recours soit accordé en vertu de la règle 82^{quater}.1. À ce titre, la raison pour laquelle cette exigence a été incluse dans l'accord de principe proposé n'était pas claire. L'inclusion d'une telle formulation pourrait en fait créer une incertitude juridique, contraire à l'objectif de l'adoption de l'accord de principe, en suggérant que ces législations nationales ou régionales constituaient une condition préalable à l'octroi du recours prévu par la règle 82^{quater}.1. Par ailleurs, compte tenu du fait que la règle 82^{quater}.1 prévoyait d'"excuser le retard" dans l'observation des délais fixés dans le règlement d'exécution, la délégation se demandait si, à la ligne 4, "proroger les délais" devrait être remplacé par "excuse de retard dans l'observation des délais" par souci de précision. En principe, la délégation soutient pleinement les modifications du règlement d'exécution du PCT qui permettraient aux offices de fournir un recours plus facilement aux déposants dans des situations telles que la pandémie mondiale actuelle. Toutefois, pour le moment, la règle 82^{quater}.1 semblait fonctionner de manière satisfaisante. La délégation a donc proposé de continuer à fonctionner selon la règle 82^{quater}, tout en s'efforçant de corriger la rédaction de cette proposition.

40. La délégation du Japon a appuyé les modifications proposées à la règle 82^{quater}.1 pour préciser qu'une épidémie entre dans le champ d'application de cette disposition, dans la mesure où la pandémie de COVID-19 pourrait continuer à affecter les procédures du PCT et que les modifications amélioreraient la prévisibilité pour les utilisateurs si une épidémie similaire se produisait à l'avenir. La délégation a également appuyé la modification visant à renoncer à la nécessité d'une preuve par l'office récepteur, car cela contribuerait à l'efficacité des recours dans une situation d'urgence telle que la pandémie de COVID-19, dont la situation critique était parfaitement claire. L'établissement de la règle 82^{quater}.3 contribuerait également à l'efficacité des recours pour les utilisateurs. La formulation de la disposition définissait notamment les conditions de la perturbation générale et la durée de la prorogation. De plus, la proposition clarifiait les obligations d'un office de publier les informations relatives aux recours et de les notifier au Bureau international. La délégation pouvait appuyer ces dispositions en termes de transparence. Elle craignait toutefois que, si la période de prorogation était renouvelée à

plusieurs reprises, cela n'affecterait les procédures du PCT, notamment la publication des demandes internationales de brevet. Il serait donc souhaitable d'établir une condition dans les instructions administratives du PCT pour contrôler si le renouvellement de la durée de prorogation a été correctement effectué par l'office. De plus, la délégation a proposé quelques modifications à la rédaction des modifications proposées dans un souci de cohérence avec les dispositions existantes et d'éclaircissement de leur portée. Concernant la dernière phrase de la règle 82*quater*.1.d) et règle 82*quater*.3.a), la délégation a proposé que la phrase : "le Bureau international est notifié par l'office ou l'administration" soit remplacée par la phrase suivante : "l'office ou l'administration en informe le Bureau international", compte tenu de la formulation de la règle 82*quater*.2. De plus, l'expression : "l'office ou l'organisation" dans la deuxième phrase de la règle 82*quater*.3.a) pourrait être remplacée par l'expression "l'office ou l'administration" compte tenu de la première phrase. Concernant la formulation de la règle 82*quater*.3.b), la délégation a déclaré qu'il n'était pas clair si les modifications proposées traitaient chaque demande internationale individuellement et a proposé donc que l'expression : "à l'égard d'une demande internationale" soit ajoutée au début de la phrase, et l'expression : "pour cette demande" soit ajoutée avant "traitement national".

41. La délégation de l'Iran (République islamique d') a pris note des effets de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement des offices nationaux de propriété intellectuelle, des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et du Bureau international et a souligné la nécessité de prendre toutes les initiatives et mesures nécessaires pour aider les parties prenantes concernées à mieux répondre aux contraintes et aux restrictions imposées par la pandémie. Le groupe de travail ne devrait donc ménager aucun effort pour donner aux déposants et aux titulaires de droits la possibilité de voir leurs droits bien protégés aux niveaux national et international en période d'urgence, y compris la pandémie. La délégation a indiqué pour conclure qu'une certaine souplesse devrait être accordée aux offices nationaux pour l'application de cette règle en raison des situations potentiellement différentes dans chaque pays en cas d'urgence.

42. La délégation de l'Arabie saoudite a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution afin d'assurer la protection des droits des déposants dans des situations extrêmes. Elle a également informé le groupe de travail que l'Arabie saoudite organiserait un forum spécialisé en marge du sommet du G20. Ce forum accorderait une attention particulière à la propriété intellectuelle dans le cadre de la pandémie COVID-19 afin de mettre en avant les initiatives de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP), notamment l'extension des délais de réception des demandes et le paiement des taxes.

43. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a répondu aux questions et observations sur la proposition. Tout d'abord, en ce qui concernait les préoccupations relatives au fait qu'un office dispose de prolongations comparables pour les demandes nationales au projet de règle 82*quater*.3.a), le représentant est convenu que cela ne devrait pas être une exigence. Pour clarifier cette question, les mots "en particulier" pourraient être remplacés par "par exemple" afin de souligner qu'il serait laissé à la discrétion des offices de décider si les circonstances sont réunies pour qu'ils déclenchent le nouveau mécanisme de garantie proposé. La référence aux législations nationales n'était fournie qu'à titre d'illustration. Concernant la durée de la prorogation, le représentant estimait que deux mois semblaient raisonnables et qu'un office pourrait décider d'une durée plus courte au moment de notifier le de Bureau international de son intention d'avoir recours à cette disposition. La durée pourrait également être plus longue si l'office notifiât une prorogation de la première période de prorogation dans l'éventualité où les circonstances exigeaient toujours la mise en place du mécanisme de garantie. Le représentant ne s'attendait pas à ce qu'un office déclenche ce mécanisme, ou prolonge la durée, à moins que la situation ne soit difficile, car cela pourrait avoir de graves répercussions sur le travail et les paiements entrants. En outre, l'information serait disponible sur le site Web de l'OMPI. Du point de vue des questions de la délégation de Singapour, le représentant est convenu que la définition de "traitement national" dans la règle 82*quater*.3.b)

proposée pourrait être précisée dans les instructions administratives, ou dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, le cas échéant, et qu'il pourrait laisser le Bureau international examiner cette question. S'agissant de l'accord de principe figurant à l'alinéa 21 du document, le représentant a confirmé que l'objectif était de protéger les droits des déposants avant l'entrée en vigueur du mécanisme de garantie proposé. Une fois que le mécanisme de garantie prévu à la règle 82*quater*.3 serait entré en vigueur, les offices pourraient le déclencher et assurer ainsi une protection similaire aux déposants de PCT. Concernant les observations de la délégation du Japon, le représentant a pris note de leur appui à la proposition. L'OEB se pencherait sur les observations de la délégation, qui ne concernaient que des questions de rédaction, et améliorerait la formulation de la disposition, le cas échéant. Le représentant a poursuivi en apportant quelques précisions aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique. Tout d'abord, la distinction entre la formulation de la règle 82*quater*.3 et les règles 82*quater*.1 et 82*quater*.2 pourrait s'expliquer par les différents concepts sous-jacents. Le mécanisme de garantie de la règle 82*quater*.3 suivait le concept d'une prorogation "automatique" des délais et ne nécessitait pas de requête, alors que les règles 82*quater*.1 et 82*quater*.2 prévoyaient une excuse nécessitant une requête "individuelle". L'objectif de la règle 82*quater*.3 était de prévoir un mécanisme de garantie impliquant une charge administrative minimale, sans que les déposants aient à présenter une requête, et donc sans que les offices aient à se prononcer sur ces demandes individuelles. La publication de la notification par le Bureau international, y compris la durée pendant laquelle le mécanisme de garantie s'appliquait, garantissait la transparence et offrait prévisibilité et fiabilité aux offices, aux déposants et aux tiers. Même si le mécanisme de garantie était différent entre la règle 82*quater*.3 et la règle 82*quater*.1, l'effet juridique en termes de protection des droits du déposant était similaire. En d'autres termes, la prorogation des délais était comparable à un mécanisme d'excuse générale sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête. L'expérience en Europe s'était avérée positive avec un tel système recours mis en place pour les demandes nationales. À l'OEB, la prorogation des délais jusqu'au 4 mai 2020 n'a pas eu d'incidence significative sur les travaux et les paiements entrants, car la plupart des utilisateurs ont réussi à accomplir leurs actes dans les délais impartis. Toutefois, ceux qui n'ont pas pu, en raison de la situation, n'ont pas eu la charge supplémentaire de soumettre des requêtes d'excuses pour un retard. En outre, le mécanisme de garantie proposé étant facultatif, aucun office ne serait obligé de déclencher cette règle. La pratique en vigueur à l'USPTO pourrait donc se poursuivre, sans changement. Le représentant a répété l'explication selon laquelle il fallait limiter le champ d'application de la démarche à l'État où l'office est établi, car sinon la mesure aurait une portée trop importante et serait difficile à administrer. S'agissant de l'obligation pour les déposants de se conformer à leurs obligations légales un jour après la durée du délai, elle a été reprise de la formulation de la règle 82*quater*.2. Les offices ont défini la durée pendant laquelle le mécanisme de garantie s'appliquerait et l'information du public serait assurée par la notification du Bureau international et les propres canaux d'information des offices respectifs. Ces informations seraient disponibles bien à l'avance et il serait raisonnable de supposer que les déposants disposeraient d'un délai suffisant pour mettre leurs affaires en ordre. En outre, la proposition utilisait le même concept que celui convenu en vertu de la règle 82*quater*.2. Enfin, dès lors que le mécanisme de garantie prévu par la règle 82*quater*.3 n'était plus applicable, le mécanisme de garantie prévu par la règle 82*quater*.1 devenait applicable pour les offices.

44. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a pris note des restrictions imposées à la circulation des personnes, des changements spectaculaires intervenus dans la vie publique et de la suspension de nombreux services en raison de la pandémie de COVID-19. L'activité économique avait également subi des effets notables, entraînant des changements importants dans le commerce international et les méthodes de travail. Bien que le système du PCT prévoyait des garanties pour protéger les droits des déposants, notamment le rétablissement du droit de priorité, l'excuse des retards et la prorogation des délais dans de nombreuses circonstances, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale estimait

que l'urgence COVID-19 avait montré que le règlement d'exécution du PCT ne tenait pas compte de toutes les circonstances possibles qui pourraient rendre nécessaire la prorogation des délais. La proposition permettrait aux offices, aux administrations internationales et au Bureau international, selon les circonstances, de prendre des décisions indépendantes et de renoncer à la nécessité de fournir des preuves de l'inobservation par les déposants des délais fixés, en informant le Bureau international en conséquence. L'obtention ou la fourniture de preuves justifiant l'inobservation des délais pourrait être quasi impossible compte tenu de l'épidémie, entraîner des coûts supplémentaires et s'avérer extrêmement chronophage pour les déposants, tout en générant un surcroît de travail pour les offices eux-mêmes afin de traiter la correspondance pertinente. En introduisant la règle 82*quater*.3, il serait possible de proroger les délais du PCT lorsque l'État dans lequel l'office est établi subit une perturbation générale en raison, par exemple, d'une épidémie. Les délais fixés dans le règlement d'exécution pourraient être prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant l'intervalle de perturbation, sans dépasser deux mois à compter de la date de notification de ladite perturbation, mais en permettant une prorogation supplémentaire. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a donc appuyé l'inclusion de la règle 82*quater*.3 car elle serait à l'avantage des déposants comme des offices. Elle permettrait aux offices de décider en toute indépendance des prorogations de délai et préparerait le terrain pour travailler dans les conditions qui en découleraient. Les offices pourraient décider d'appliquer, ou non, les dispositions de la règle en fonction des circonstances particulières.

45. La délégation de la Chine a reconnu les problèmes mondiaux et les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les déposants. L'Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine (CNIPA) avait publié des ordonnances visant à prolonger les délais et adopter d'autres mesures, ainsi que pour alléger la charge des déposants dans le cadre du PCT. La délégation estimait que la proposition contribuerait, d'une manière générale, à régler progressivement les problèmes posés par la pandémie de COVID-19 et à protéger les droits des déposants touchés par une perturbation générale. Elle a donc appuyé l'intention et le principe de la proposition. Elle a toutefois demandé des éclaircissements et des délibérations supplémentaires sur certaines questions, telles que l'étendue de la durée de la prorogation, la coordination entre les phases internationale et nationale, ainsi que la manière de fournir les documents pertinents. La délégation a appuyé le principe de transparence et d'équité et estimait qu'il fallait tenir compte de l'intérêt des déposants et rendre la procédure aussi facile que possible pour eux.

46. La délégation du Danemark a estimé que la proposition était judicieuse et a formulé deux observations à examiner plus avant. Premièrement, dans la formulation proposée de la règle 82*quater*.3, la phrase "Tout délai prorogé en vertu de cet alinéa peut être prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de la perturbation" pourrait accroître le risque que de nombreux délais arrivent en même temps, le premier jour suivant la fin de la perturbation. Cela pourrait donner lieu à des difficultés pratiques et techniques pour les déposants, les offices récepteurs ou l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Deuxièmement, l'absence d'une date limite ou d'une disposition claire indiquant combien de fois un délai peut être prorogé ou jusqu'à quel moment il peut l'être, pourrait donner lieu à une contestation, par exemple, que les délais ne devraient pas être prorogés au-delà de la date limite d'entrée en phase nationale. Toutefois, la délégation avait une opinion positive de la proposition, car elle était flexible et tenait compte des circonstances locales.

47. La délégation de l'Australie a reconnu les difficultés que rencontraient les déposants de brevets dans le monde entier en raison de la pandémie de COVID-19. IP Australia avait annoncé publiquement ses mesures de recours le 22 avril 2020. Dans le même esprit que la proposition, IP Australia a proposé des prolongations simplifiées des délais jusqu'à trois mois et allégé les exigences en matière de preuves de la part du déposant. La disponibilité de ces mesures de recours devait actuellement expirer le 31 octobre 2020, mais la date d'expiration était revue tous les mois. La délégation a également remercié le Bureau international d'avoir

publié la Déclaration interprétative du 9 avril 2020, qui fournissait des orientations et des certitudes sur l'application de la règle 82^{quater}.1 en cette période de crise. La délégation a appuyé l'intention sous-jacente de la proposition et estimé qu'elle montrait comment le PCT pouvait s'adapter aux défis actuels, mais elle a soulevé deux points qui, selon elle, n'étaient pas clairs dans la formulation de la règle 82^{quater}.3.a) du PCT proposée. Premièrement, dans le terme "renouvelle" vers la fin de la disposition, il n'était pas clair si le délai ou la notification était renouvelé. Deuxièmement, les dispositions ne précisait pas si un délai serait prorogé par rapport à la date d'échéance d'un délai associé ou à la date de notification de la prorogation générale des délais.

48. La délégation de l'Allemagne a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe du document, qui permettraient d'étendre les recours juridiques disponibles en vertu du PCT en cas d'urgence. Elles renforceraient également la sécurité juridique et la transparence pour les utilisateurs du système du PCT et offriraient davantage de souplesse aux offices dans l'intérêt des utilisateurs. Dans la mesure où la règle 82^{quater}.3 proposée accordait des pouvoirs étendus aux offices, la délégation a déclaré que cette disposition ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels et strictement limités. Étant donné que la règle 82^{quater}.1.d) et la règle 82^{quater}.3 proposées ont été rédigées en tant que dispositions "peut/peuvent", la délégation a cru comprendre que les offices ne seraient pas obligés d'appliquer ces dispositions et pourraient prendre en compte tous les aspects pertinents lorsqu'ils décideraient d'appliquer ces dispositions, tels que les intérêts légitimes des utilisateurs, des tiers et des offices. Dans l'ensemble, la délégation estimait que la proposition constituait une contribution bienvenue à la poursuite du développement du système du PCT dans l'intérêt des utilisateurs et des offices.

49. La délégation de l'Inde est convenue que la pandémie actuelle résultant de la propagation de la COVID-19 avait présenté des obstacles au respect des délais. Sur le principe, la délégation était d'accord sur la nécessité d'un mécanisme permettant de respecter les délais et de faire en sorte que les demandes selon le PCT ne perdent pas leur effet juridique dans certaines situations. Elle a toutefois relevé que la règle 82^{quater}.3 proposée permettait à un office, à une administration internationale ou au Bureau international d'émettre des notifications en cas de perturbation générale pour les mêmes raisons que celles énumérées à la règle 82^{quater}.1. Dans la mesure où les perturbations pourraient survenir dans différents États à différents moments pour des raisons de force majeure, de nombreux offices et administrations pouvaient émettre de telles notifications à différents moments, ce qui entraînerait une situation imprévisible en matière de délais au sein du PCT. La règle 82^{quater}.1 prévoyait un recours pour une partie intéressée afin de remédier aux difficultés rencontrées pour observer les délais dans les cas de *force majeure*. Afin de faire face à la situation de la pandémie de COVID-19, le Bureau international a publié une Déclaration interprétative afin de recourir à cette possibilité sans avoir à demander de preuves. La délégation a suggéré que le Bureau international devrait évaluer l'expérience des offices de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre de la Déclaration interprétative afin que toute modification future du règlement d'exécution du PCT puisse être fondée sur cette expérience. Les raisons sous-jacentes de la règle 82^{quater}.3 proposée étant les mêmes que celles de la règle 82^{quater}.1, il pourrait être possible de résoudre les problèmes d'observation des délais en modifiant la règle 82^{quater}.1 sans introduire une nouvelle disposition. Concernant la formulation de la règle 82^{quater}.3, la possibilité de prolonger tout délai jusqu'au premier jour suivant la fin de la perturbation pourrait se révéler ne pas être une solution pratique, car elle pourrait entraîner une charge énorme pour les déposants et les systèmes électroniques des offices si de nombreuses actions en suspens devaient être effectuées en un seul jour. La délégation a donc suggéré de proroger le délai après la fin de la période de notification, par exemple de 15 jours. Un déposant ne serait donc pas confronté à l'incertitude d'attendre jusqu'à la fin d'une période de notification avant de savoir si un office prolongerait la période et de devoir ensuite faire face à plusieurs échéances le même jour. En outre, il n'était pas certain que les législations nationales doivent être modifiées pour mettre en œuvre la proposition, dans la mesure où le texte faisait référence au

droit national applicable. De plus, le projet ne précisait pas si la règle 82*quater*.3 proposée était sans préjudice de la règle 82*quater*.1. Si une notification au titre de la règle 82*quater*.3 émise par un office pouvait être présentée comme preuve au titre de la règle 82*quater*.1 dans un autre office, une telle notification ne devrait pas constituer une exigence d'excuse au titre de la règle 82*quater*.1. Un autre alinéa de la règle 82*quater*.1 pourrait indiquer qu'un déposant pouvait avoir recours à une notification au titre de la règle 82*quater*.3 comme preuve au titre de la règle 82*quater*.1. Par ailleurs, la règle 82*quater*.1 et la règle 82*quater*.3 proposée n'abordaient pas les problèmes découlant de l'incapacité d'un office à respecter certains délais qui affectaient le temps dont disposait un déposant pour se conformer à des actions futures. Toute modification du règlement d'exécution pourrait permettre de surmonter ces obstacles lorsque l'office, même ouvert, n'était pas en mesure de respecter les délais. La délégation a suggéré pour conclure de poursuivre la consultation afin de s'assurer que toute modification du règlement d'exécution était claire et répondait à toutes les préoccupations.

50. La délégation de l'Espagne a fait remarquer qu'il y avait différents aspects à prendre en compte en ce qui concernait les perturbations causées par la pandémie de COVID-19. L'Office espagnol des brevets et des marques a dû prendre des mesures spéciales pour faire face à la pandémie, et les propositions contenues dans le document offraient une plus grande souplesse aux offices pour faire face aux crises. Elle a donc appuyé la proposition.

51. La délégation des Philippines a appuyé le principe sous-jacent de la proposition. La délégation a reconnu la nécessité d'envisager d'étendre la règle 82*quater*, non seulement en raison de l'expérience récente de la pandémie de COVID-19, mais aussi en reconnaissance de certaines autres circonstances intermittentes qui pourraient se produire à l'avenir et entraîner des perturbations générales. Ces événements pourraient limiter le fonctionnement normal d'un office de propriété intellectuelle et empêcher les déposants de se conformer aux exigences procédurales et documentaires dans les délais prescrits. La délégation est convenue que les offices de propriété intellectuelle et les déposants ne devraient pas avoir à supporter davantage les effets de tels événements. À l'instar d'autres offices de brevets, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL) avait procédé à des ajustements et à des prorogations de délai pour les déposants au cours des derniers mois, afin d'atténuer les conditions et les restrictions extraordinaires subies par les déposants. Si l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines avait étendu ses systèmes électroniques pour atténuer les effets en termes d'accès à ses services, la délégation a reconnu que les situations et les conditions d'accès n'étaient pas les mêmes pour les demandes compte tenu du fait que les Philippines étaient un archipel. Elle estimait donc que les déposants devraient bénéficier d'un recours et que les offices de brevets devraient avoir la possibilité de proroger les délais au regard des circonstances. Compte tenu de l'expérience acquise avec la pandémie actuelle et des circonstances sans précédent qui pourraient se produire à l'avenir, la délégation estimait que cette proposition avait le mérite d'éliminer ou de réduire les éventuels problèmes opérationnels. Si le système du PCT fonctionnait extrêmement bien et avait joué un rôle essentiel dans la promotion de l'innovation au niveau mondial, tout système avait ses limites, et la modification offrait une solution à la fois aux déposants et aux offices de brevets en cas de perturbation générale, en soulageant les déposants et en offrant une certaine souplesse aux offices. La délégation a donc appuyé les modifications, qui apporteraient une plus grande sécurité juridique et une meilleure prévisibilité à la fois pour les utilisateurs du PCT, afin qu'ils puissent poursuivre leurs demandes selon le PCT, et pour les offices de brevets, qui devaient faire face à des défis et de s contraintes administratives.

52. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné la différence entre la nécessité pour un déposant d'accomplir une action le jour ouvrable suivant la remise à disposition d'un moyen de communication électronique en vertu de la règle 82*quater*.2, et la proposition de la règle 82*quater*.3 de proroger un délai au jour suivant la fin d'une perturbation. La règle 82*quater*.2 concernait un événement affectant un Office, de sorte que le déposant devrait être en mesure d'effectuer l'action dès que le service électronique était redevenu disponible à

l'office pour permettre les dépôts. En revanche, la règle 82*quater*.3 concernait les événements affectant les déposants. Dans ce cas, un délai d'un jour pour qu'un déposant puisse observer un délai après que les événements aient cessé de l'affecter paraissait trop court, un point soulevé également par les délégations du Danemark et de l'Inde. En outre, la délégation a relevé que l'explication de l'Office européen des brevets n'abordait pas la divergence apparente quant à ce qui se passe s'il y a une différence entre la durée fixée dans un avis de l'Office et le jour suivant la fin de l'événement. La délégation a également souligné une différence fondamentale entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'Office européen des brevets (OEB) en ce qui concernait l'excuse d'un retard dans l'observation d'un délai. L'intention de la proposition semblait consister à mettre la dispense prévue par la règle 82*quater*.3 à la disposition d'un déposant, indépendamment du fait que ce dernier ait été affecté par un événement énuméré dans la règle 82*quater*.1. En revanche, la délégation a souligné que l'USPTO exigeait du déposant qu'il fasse au moins une déclaration indiquant la raison d'une soumission tardive, même si des preuves à l'appui n'étaient pas requises. Si le déposant n'avait pas été affecté par l'événement, il restait tenu d'observer les délais.

53. La délégation de la République de Corée a approuvé les propositions contenues dans le document, qui aideraient les déposants dans des situations telles que la pandémie de COVID-19 et amélioreraient encore l'utilité du système du PCT.

54. La délégation du Canada a appuyé le principe de la proposition, qui renforcerait les garanties en cas d'interruptions dues à des perturbations générales telles que la pandémie de COVID-19 et protégerait davantage les déposants. La délégation avait toutefois quelques inquiétudes quant à la rédaction des modifications proposées à la règle 82*quater* et a transmis ses suggestions d'amélioration des dispositions à l'Office européen des brevets pour examen.

55. La délégation de l'Égypte a approuvé les modifications proposées au règlement d'exécution du PCT pour renforcer les garanties en cas d'interruptions dues à des perturbations générales.

56. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a déclaré que l'OEB pensait qu'il y avait un consensus pour agir en faveur de la communauté des utilisateurs, pour protéger les droits des déposants et leur fournir un recours en ces temps difficiles de pandémie de la COVID-19. Il a également pris note de l'appui sans réserve aux modifications proposées à la règle 82*quater*.1, sous réserve d'éclaircissements dans les instructions administratives, dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT ou dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, selon le cas. Le Bureau international pourrait s'occuper de cette question. Concernant la règle 82*quater*.3, le représentant a suggéré de transformer les mots "en particulier" en "par exemple" dans la règle 82*quater*.3.a) afin de préciser qu'il n'y a pas de lien direct avec les législations nationales, répondant ainsi aux préoccupations exprimées, en particulier, par le Bureau international et la délégation des États-Unis d'Amérique. De plus, le représentant a déclaré que l'OEB était ouvert à des ajustements mineurs dans la formulation de la règle 82*quater*.3 afin de répondre aux questions de rédaction soulevées par certaines délégations. Il a également fait remarquer que certaines questions soulevées par les délégations seraient incluses dans les instructions administratives, les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT ou les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Par exemple, en ce qui concernait les observations soulevées par la délégation de l'Australie, le représentant a confirmé que c'était la notification de l'office qui devait être renouvelée et que les instructions administratives pouvaient indiquer la procédure, comme cela s'était produit récemment avec la mise en œuvre de la règle 82*quater*.2. De plus, lorsque l'office avait prorogé un délai, la date d'échéance était la date à laquelle la notification au titre de la règle 82*quater*.3 n'était plus applicable. Du point de vue des préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet du fait qu'un déposant ne disposait que d'un jour

pour envoyer sa soumission après que le délai a cessé d'être applicable, le représentant a précisé la procédure prévue par la proposition. Un office notifierait au Bureau international la durée pendant laquelle les délais seraient prorogés (ou la prorogation de la durée pour une autre durée). Cette durée pourrait aller jusqu'à deux mois. La garantie prévue par la règle 82*quater*.3 cesserait de produire ses effets le jour ouvrable suivant la fin de cette durée. Toutefois, il s'agirait d'une transition en douceur, car la règle 82*quater*.1 serait alors applicable, si un office décidait d'y recourir. Par conséquent, dans les cas particuliers où le déposant ne pourrait pas observer le "nouveau" délai prorogé en vertu de la règle 82*quater*.3, il lui serait possible de demander à l'office d'excuser le retard en vertu de la règle 82*quater*.1. Le représentant a expliqué que la transition à la fin de la période de prorogation des délais, qui s'est produite à l'OEB le 4 mai 2020, s'est déroulée sans heurts tant pour les déposants que pour l'OEB. S'agissant des observations de la délégation de l'Inde concernant le caractère exécutoire la règle 82*quater*.1 et de la règle 82*quater*.3, les deux dispositions ne se chevauchaient pas. Un office appliquerait l'une ou l'autre, mais ne pourrait pas appliquer les deux en même temps. Les instructions administratives, les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT ou les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT devraient indiquer qu'une notification effectuée par un office en vertu de la règle 82*quater*.3 devrait servir de preuve en vertu de la règle 82*quater*.1 devant un autre office. Enfin, le représentant a abordé la question de la nécessité pour les déposants d'informer l'office qu'ils ont été affectés par la situation de force majeure afin de bénéficier de la garantie, comme l'a soulevé la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant a déclaré qu'un office ne déclencherait pas le mécanisme de garantie en vertu de la règle 82*quater*.3 à moins qu'il ne soit établi clairement que cette situation affecterait potentiellement une majorité de la communauté des utilisateurs, comme la pandémie de COVID-19. Les petites et moyennes entreprises et les déposants individuels ne disposant pas des ressources des grandes entreprises, la disposition visait à dispenser les déposants de recourir au mécanisme de la règle 82*quater*.1 que l'OEB jugeait trop formaliste et peu utile pour les déposants ou les offices dans ces situations extrêmes. L'expérience de l'Europe en matière de prorogation des délais avait été positive et seuls les déposants en nette difficulté avaient payé des taxes ou soumis des documents après l'expiration du délai normal. Le mécanisme proposé étant facultatif, aucun office n'était obligé de le déclencher s'il estimait que la règle 82*quater*.1 était suffisante. Le représentant estimait que le principe de la proposition faisait consensus, seules des améliorations rédactionnelles mineures étant nécessaires à la lumière du retour d'information. Afin de ne pas retarder la proposition, il a proposé que le Bureau international mène une consultation écrite avec une version révisée finale des modifications proposées au règlement d'exécution d'ici la fin 2020. Si ce texte était acceptable, il serait possible de présenter la proposition à la session de l'Assemblée, qui aura lieu au premier semestre 2021.

57. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que ses préoccupations persistaient concernant la proposition. Elle a notamment souligné l'importance pour un déposant d'être affecté par un événement afin d'obtenir un recours en raison de cet événement. Il s'agissait d'une pratique juridique standard de longue date à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) en cas d'urgences naturelles, d'ouragans, de tornades, etc. La délégation n'était pas convaincue que la charge soit substantielle pour les déposants; dans la plupart des cas, l'USPTO acceptait une déclaration de quelques lignes expliquant comment le déposant avait été affecté, déclaration qui serait consignée dans le dossier. Si la situation n'avait pas affecté le déposant, la délégation avait la ferme conviction que ce déposant devrait être tenu de respecter ses obligations à l'égard du traité. En outre, la délégation était en désaccord avec l'Office européen des brevets sur le fait que la nature des problèmes rédactionnels en suspens était mineure. Parmi les questions que la délégation avait soulevées avec d'autres délégations, certaines constituaient d'importants problèmes rédactionnels. Par ailleurs, la délégation a rappelé au groupe de travail qu'en convenant d'une session hybride tronquée pour la réunion, les coordonnateurs régionaux avaient cru comprendre qu'il n'y aurait pas d'échanges de fond concernant la rédaction juridique; les délibérations sur toute

proposition qui ne recueillerait pas un accord total seraient reportées à la session suivante. Dans ce contexte, la délégation ne pouvait pas appuyer la consultation et la présentation des modifications à la prochaine session de l'Assemblée ainsi que le proposait l'Office européen des brevets. Elle a souligné que l'application de la règle 82^{quater}.1 se déroulait parfaitement bien à l'USPTO en sa qualité d'office récepteur. Le nombre de requêtes de recours en vertu de cette disposition n'avait posé aucun problème, et elle estimait que le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur, n'avait pas connu de difficultés avec cette disposition dans la situation de crise actuelle découlant de la pandémie de COVID-19. La délégation ne jugeait donc pas nécessaire d'apporter les modifications proposées à la règle 82^{quater} à la prochaine session de l'Assemblée qui se déroulerait au cours du premier semestre 2021 et a souligné qu'il fallait poursuivre les travaux sur cette disposition. Elle a donc proposé de suspendre les débats sur la proposition et de revenir sur la question à la prochaine session du groupe de travail en 2021, dont elle espérait qu'elle aurait lieu en personne. La délégation a appuyé le concept de la proposition, mais la règle 82^{quater}.3 n'était pas prête à être adoptée ou transmise au Bureau international pour en résoudre les questions rédactionnelles.

58. La présidente a confirmé que toutes les délégations appuyaient le principe selon lequel le cadre juridique du PCT devrait prévoir des mécanismes adéquats pour se prémunir contre la perte des droits d'une demande due à l'inobservation par un déposant d'un délai fixé dans le règlement d'exécution du PCT en raison de la pandémie de COVID-19 et de situations similaires telles que celles énumérées à la règle 82^{quater}.1.a). Certaines préoccupations avaient toutefois été soulevées concernant les détails des mesures de garantie, notamment la manière de maintenir la flexibilité pour les offices et de garantir leur fonctionnement dans la pratique. L'Office européen des brevets avait répondu à ces préoccupations et proposé une consultation écrite sur la proposition. Des délégations ont toutefois souligné que ces préoccupations nécessitaient un examen plus approfondi lors de la prochaine session du groupe de travail. La présidente a donc proposé que l'Office européen des brevets et les coauteurs du document soumettent une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail, et que le Bureau international évalue les expériences des offices dans la mise en œuvre de la Déclaration interprétative publiée le 9 avril 2020.

59. Le groupe de travail a appuyé le principe consistant à prévoir de meilleures garanties pour les déposants et les offices en cas de perturbation générale échappant à leur contrôle et :

- a) a invité l'Office européen des brevets, les délégations de la France, de la Suisse et du Royaume-Uni à soumettre une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail, en tenant compte des observations formulées par les délégations; et
- b) a prié le Bureau international, en coopération avec les États membres, d'évaluer les expériences des offices dans la mise en œuvre de la Déclaration interprétative et changements de pratiques recommandés en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qu'il a publiée le 9 avril 2020 et de présenter un rapport à la prochaine session du groupe de travail.

REEXAMEN DU SYSTEME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLEMENTAIRE

60. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/4 Rev.

61. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que la recherche internationale supplémentaire était à la disposition des déposants depuis le 1^{er} janvier 2009. Depuis lors, le système de recherche internationale supplémentaire a été réexaminé à deux reprises, la première en octobre 2012 et la deuxième en octobre 2015. Lors du plus récent de ces réexamens, l'Assemblée a décidé de réexaminer le système de recherche internationale

supplémentaire en 2020. Dans la mesure où la session de l'Assemblée qui s'est tenue du 21 au 25 septembre 2020 n'a pas examiné de questions de fond sur le système du PCT, le réexamen passera à la session extraordinaire de l'Assemblée qui doit avoir lieu au premier semestre 2021. L'alinéa 17 du document présente deux options que l'Assemblée doit examiner dans le cadre du réexamen. La première, à l'alinéa 17.a), consistait à maintenir le statu quo et à fixer une date ultérieure pour le prochain réexamen. La seconde, à l'alinéa 17.b), consistait à supprimer la recherche internationale supplémentaire, probablement à partir de juillet 2023 au plus tôt, notant que le nombre de demandes avait toujours été très faible. Le groupe de travail a été invité à formuler des observations sur le système de recherche internationale supplémentaire et les questions relatives à son avenir, et à examiner la décision que l'Assemblée du PCT pourrait adopter à la suite du réexamen. À cet égard, le document contenait des projets de décision correspondant aux deux options que le groupe de travail pourrait recommander à l'Assemblée. La décision de poursuivre la recherche internationale supplémentaire à l'alinéa 21 proposait que la date limite pour le prochain réexamen soit 2027, mais laissait la possibilité au Bureau international ou à l'État contractant de demander que cet examen ait lieu à une date antérieure.

62. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) estimait qu'il fallait continuer à surveiller la recherche internationale supplémentaire, malgré le faible taux d'utilisation. Depuis l'entrée en vigueur, en juillet 2017, des modifications permettant à un déposant de demander une recherche internationale supplémentaire jusqu'à 22 mois à compter de la date de priorité, le nombre de demandes de recherche internationale supplémentaire à l'OEB avait plus que doublé, passant de 40 en 2017 à 93 en 2019. En outre, pour la première fois, sur les 10 administrations qui proposaient la recherche internationale supplémentaire, neuf avaient reçu des requêtes, ce qui montrait un certain intérêt dans tous les domaines. Même si les volumes étaient faibles, ils n'étaient pas non plus négligeables, et la recherche internationale supplémentaire pourrait constituer une alternative pour les utilisateurs qui souhaitaient disposer d'une deuxième administration chargée de la recherche internationale pour faire des recherches quant à leur demande. Les coûts de la recherche internationale supplémentaire étaient importants en termes de développement informatique et de formation du personnel; la suppression de la recherche internationale supplémentaire nécessiterait des coûts informatiques supplémentaires pour mettre hors service les modules fournissant un support à la recherche internationale supplémentaire, ce que l'OEB n'était pas disposé à faire à ce stade. L'OEB était donc fermement convaincu que la recherche internationale supplémentaire devrait être maintenue et faire l'objet d'un suivi supplémentaire, comme proposé à l'alinéa 21 du document.

63. Le représentant de l'Institut nordique des brevets (NPI) a expliqué que celui-ci proposait la recherche internationale supplémentaire depuis 2009, au lancement du service. Le système était, à l'époque, voué à réussir, à tel point que le NPI avait ajouté une clause de garantie afin de limiter le nombre de demandes à 500 par an. Cependant, malgré deux réexamens et des efforts visant à accroître l'intérêt des utilisateurs, les demandes étaient rares. Le NPI avait effectué cinq recherches internationales supplémentaires : une en 2010, deux en 2012 et deux en 2019. Le traitement des demandes les plus récentes avait posé problème, du fait de la nature sporadique des demandes. Bien que le NPI dispose de processus actualisés pour tous ses services, les ressources nécessaires pour traiter les deux cas récents de recherche internationale supplémentaire ont soulevé des questions quant à l'opportunité de continuer à proposer ce service. Le représentant a suggéré que l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pourrait expliquer la faible utilisation de la recherche internationale supplémentaire. La disponibilité accrue de la recherche commerciale et des ressources en ligne gratuites, associée à la qualité des outils de recherche, des bases de données et à la fiabilité accrue de la traduction automatique, pourrait également jouer un rôle important. Compte tenu des coûts futurs de développement informatique du Bureau international, qui seraient disproportionnés par rapport au faible volume de demandes, le représentant estimait que l'Assemblée devrait se pencher sur la question du maintien de la

recherche internationale supplémentaire. Le NPI s'est prononcé en faveur de l'option b) de l'alinéa 17 du document, à savoir la suppression du système de recherche internationale supplémentaire à ce stade.

64. La délégation de la Chine a reconnu que l'utilisation de la recherche internationale supplémentaire avait été faible, mais plusieurs personnes utilisaient régulièrement cette option et trouvaient donc le système de recherche internationale supplémentaire utile et significatif. Compte tenu de l'intérêt constant de ces déposants, la délégation souhaitait maintenir le système pour le moment, le Bureau international continuant à surveiller et à évaluer le fonctionnement du système si nécessaire.

65. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a reconnu que la prorogation du délai pour demander une recherche internationale supplémentaire n'avait guère modifié son utilisation. Toutefois, malgré la faible mise à jour, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a estimé que le service devait être maintenu car il améliorait la qualité de la recherche internationale, ce qui pouvait augmenter la probabilité qu'un brevet soit délivré lors de la phase nationale. La délégation a ajouté que le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) proposait la recherche internationale supplémentaire dans certains domaines énumérés à la règle 39 et recevait des demandes de recherche supplémentaire pour des demandes internationales contenant des méthodes de traitement des êtres humains et des animaux pour lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale principale n'avait pas effectué de recherche. Pour ces cas précis, la recherche internationale supplémentaire était le seul moyen pour un déposant d'obtenir des informations sur l'état de la technique à partir d'une recherche effectuée pendant la phase internationale. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a donc estimé qu'il serait opportun de continuer à surveiller l'utilisation de la recherche internationale supplémentaire et de reporter la décision sur l'opportunité de supprimer ce service au moins jusqu'à l'achèvement du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration par les offices de l'IP5.

66. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'Office espagnol des brevets et des marques n'avait jamais participé à une recherche internationale supplémentaire. Elle estimait que le fait de proposer le choix d'une deuxième recherche internationale donnait une image négative du PCT aux utilisateurs, car cela suggérerait que la recherche internationale principale pourrait être inadéquate. Il convenait de s'assurer que la qualité de la recherche internationale était suffisamment élevée pour ne pas nécessiter une recherche supplémentaire. Malgré les efforts déployés par divers offices afin de faire connaître la recherche internationale supplémentaire, celle-ci n'avait jamais connu un essor fabuleux. Cela pourrait néanmoins ne pas être lié à la qualité des brevets ou à l'utilisation de ressources humaines et financières pour maintenir une recherche internationale supplémentaire.

67. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Institut nordique des brevets. Bien que la délégation soit favorable aux mesures susceptibles d'améliorer la qualité des services proposés aux déposants, concernant la recherche internationale supplémentaire, il était important de tenir compte à la fois du faible nombre de requêtes depuis le début du service en 2009 et de la possible augmentation des coûts à l'avenir. Elle était donc d'avis que le groupe de travail devrait recommander la suppression de la recherche internationale supplémentaire.

68. La délégation de l'Égypte a déclaré que, même si l'Office égyptien des brevets, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT, ne proposait pas encore le service de recherche internationale supplémentaire, la délégation estimait qu'il fallait maintenir cette option et procéder à un nouvel examen à l'avenir. Malgré la faible utilisation de la recherche internationale supplémentaire, elle pourrait jouer un rôle utile concernant les spécialisations linguistiques des administrations internationales désireuses de proposer ce

service, car une recherche internationale supplémentaire pourrait couvrir des documents dans des langues particulières comprises par les examinateurs d'une administration chargée de la recherche internationale donnée. Bien que les moteurs de recherche et les outils de traduction automatique permettant de lire des documents dans d'autres langues se soient améliorés ces dernières années, la saisie de données dans certaines langues empêchait toujours l'examineur de retrouver certains documents pertinents. L'Office égyptien des brevets a été confronté à ce problème avec des mots-clés arabes, qui pouvaient être représentés de différentes manières dans une autre langue et nécessitaient donc que des examinateurs connaissant la langue arabe effectuent la recherche. La recherche internationale supplémentaire pourrait également être utile aux déposants qui recherchaient des informations supplémentaires pendant la phase internationale, par exemple, si le déposant s'intéressait à un domaine particulier de l'objet ou à un domaine technique n'ayant pas fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale principale conformément à l'article 17.2, comme les méthodes de traitement visées à la règle 39.1.iv). Le rapport de recherche internationale supplémentaire pourrait donc élargir la portée linguistique et technique de la recherche internationale principale et réduire le risque que de nouvelles antériorités soient citées lors de la phase nationale. La délégation est donc convenue de continuer à surveiller le système de recherche internationale supplémentaire et d'essayer d'y apporter de nouvelles évolutions. Si le fait de faire passer le délai de demande de recherche internationale supplémentaire de 19 à 22 mois à compter de la date de priorité n'avait pas entraîné une augmentation significative du nombre de demandes, il était encore possible d'explorer d'autres moyens d'améliorer le service, plutôt que de le supprimer. De plus, même s'il n'y avait pas eu d'accord auparavant pour prévoir la possibilité pour une administration d'établir une opinion écrite avec ses rapports de recherche internationale supplémentaire, cela pourrait inciter les déposants à demander ce service. De plus, l'administration désignée pour la recherche supplémentaire n'était pas tenue d'être d'accord avec l'administration chargée de la recherche internationale principale sur l'unité de l'invention, et n'avait pas besoin d'inviter le déposant à payer des taxes supplémentaires si elle déterminait que la demande internationale satisfaisait à l'exigence d'unité de l'invention. En outre, la délégation a suggéré d'étudier la possibilité d'autoriser les déposants à payer des taxes supplémentaires pour des inventions supplémentaires au cours de la recherche internationale supplémentaire lorsque le déposant n'avait pas eu cette possibilité dans une invitation de l'administration chargée de la recherche internationale principale. Dans ce cas, l'examineur pourrait formuler des observations sur les inventions supplémentaires recherchées au cours de la recherche internationale supplémentaire, ce qui confirmait la nécessité de l'option consistant à établir une opinion écrite avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. La délégation avait également espoir que les autres administrations qui ne proposaient pas la recherche internationale supplémentaire pourraient reconsidérer l'opportunité de proposer ce service dans un avenir proche, compte tenu de l'élargissement de la portée linguistique et technique de la recherche internationale supplémentaire.

69. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le système de recherche internationale supplémentaire avait constitué une initiative louable et s'avérait être un moyen utile pour un déposant d'obtenir des informations sur l'état de la technique découlant des différentes approches des administrations chargées de la recherche internationale à l'égard des objets énumérés à la règle 39. Toutefois, compte tenu de la très faible utilisation du système et de la nécessité de développements informatiques spéciaux pour parvenir à une automatisation plus poussée du transfert de données, la délégation estimait que l'option la plus appropriée était celle énoncée à l'alinéa 17.b) du document, qui consistait à supprimer la recherche internationale supplémentaire.

70. La délégation du Danemark a approuvé les observations de l'Institut nordique des brevets et des délégations de la Norvège et du Royaume-Uni. Alors que le Danemark avait initialement soutenu l'introduction de la recherche internationale supplémentaire, compte tenu du faible taux

d'utilisation et de l'état actuel du service, la délégation s'est dite favorable à l'option consistant à supprimer la recherche internationale supplémentaire à l'alinéa 17.b) du document.

71. La délégation de la France a déclaré qu'il était prématuré de supprimer la recherche internationale supplémentaire avant les résultats du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration. Les déposants européens avaient régulièrement recours à l'option de la recherche internationale supplémentaire et une enquête menée par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en France avait montré que les utilisateurs étaient favorables au maintien de cette possibilité pour les déposants. La délégation a donc appuyé l'option de l'alinéa 17.a) du document visant à continuer à maintenir le système, comme l'avait exprimé l'Office européen des brevets.

72. La délégation du Chili a déclaré que l'Institut national de la propriété industrielle (INAPI) du Chili ne fournissait pas le service de recherche internationale supplémentaire. Elle estimait que les États contractants devraient étudier attentivement l'option consistant à supprimer la recherche internationale supplémentaire. Le service avait été très peu utilisé en plus de 10 ans d'activité et le Bureau international s'était inquiété des coûts disproportionnés du développement informatique pour maintenir le système. Par ailleurs, les administrations chargées de la recherche internationale avaient obtenu une qualité de recherche élevée, ce qui, selon la délégation, était un facteur décisif pour les déposants qui ne demandaient pas régulièrement une recherche internationale supplémentaire.

73. La présidente a indiqué pour résumer que certaines délégations étaient d'avis que les coûts du maintien de la recherche internationale supplémentaire étaient disproportionnés par rapport à l'utilisation du service et étaient favorables à la suppression de ce service. D'autres délégations, en revanche, souhaitent conserver la recherche internationale supplémentaire, reconnaissant que cette option pouvait être avantageuse pour le déposant, et ont fait remarquer les travaux en cours dans le cadre du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration et de la possibilité d'offrir davantage d'options dans le système. La présidente a noté qu'en l'absence de consensus, il était peu probable qu'un accord puisse être trouvé sur les modifications du règlement d'exécution du PCT. Elle a donc suggéré au groupe de travail d'adopter la proposition figurant à l'alinéa 21 du document, notant qu'en procédant ainsi, la possibilité pour tout État contractant de demander un nouvel examen lorsqu'il estimait qu'il y avait un consensus pour un changement restait ouverte.

74. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée d'adopter la décision suivante :

"L'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir réexaminé le système de recherche internationale supplémentaire en 2012, 2015 et 2021, a décidé :

- a) d'inviter le Bureau international à continuer de suivre de près l'évolution du système et de rendre compte des faits nouveaux importants à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail; et
- b) de réexaminer le système au moment recommandé par le Bureau international ou à la demande d'un État contractant, mais pas au-delà de 2027."

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

75. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/12.

76. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a rappelé que l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT avait pour mandat d'entreprendre un examen complet de la documentation minimale du PCT pour la littérature brevet et la littérature

non-brevet. Les travaux de l'équipe d'experts avaient été divisés en quatre objectifs, à savoir : objectif A, l'établissement de l'inventaire actualisé des éléments de la documentation minimale du PCT actuelle; objectif B, l'établissement de conditions et normes requises pour l'inclusion d'une collection nationale de brevets dans la documentation minimale du PCT; objectif C, le traitement des éléments bibliographiques et textuels des brevets dans les collections; et objectif D, l'établissement de conditions et de normes requises pour la littérature non-brevet et l'état de la technique découlant de savoir traditionnels en vue de leur inclusion dans la documentation minimale du PCT. Concernant l'objectif A, les débats avaient abouti avec succès au dernier trimestre de 2017, un inventaire actualisé devant être publié prochainement sur le site Web de l'OMPI. Concernant les objectifs B et C, l'OEB avait publié deux documents pour commentaires sur le wiki de l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT, à savoir le document PCT/MD/1/2 Rev.2 contenant des propositions révisées de modifications du règlement d'exécution du PCT, et le document PCT/MD/1/3 Rev. contenant des propositions révisées concernant les exigences en matière d'accessibilité technique. Les propositions contenues dans ces documents étaient résumées dans les annexes I et II du document PCT/WG/13/12. Tout d'abord, il a été proposé d'inclure dans la documentation minimale du PCT les collections de brevets de toutes les administrations chargées de la recherche internationale, quelles que soient leurs langues officielles, et d'exiger des administrations chargées de la recherche internationale qu'elles mettent leurs collections de brevets à disposition pour consultation selon des exigences techniques et d'accessibilité clairement définies. Ces exigences devaient encore être convenues. Deuxièmement, il a été proposé d'inclure dans la documentation minimale du PCT la collection de brevets d'un office qui n'a pas été nommé administration chargée de la recherche internationale, à condition que cet office ait mis sa collection à disposition conformément aux exigences techniques et d'accessibilité et qu'il ait expressément informé le Bureau international de l'inclusion de sa collection. Troisièmement, il a été proposé d'inclure les documents relatifs aux modèles d'utilité dans la documentation minimale du PCT uniquement en tant que partie recommandée facultative, compte tenu des préoccupations pratiques exprimées par plusieurs administrations. Quatrièmement, il a été proposé de définir un mécanisme permettant aux offices de brevets de publier des informations pertinentes sur leurs collections et aux administrations internationales d'effectuer des recherches dans ces collections. Dans le cadre de ce mécanisme, chaque office de propriété intellectuelle dont la collection de brevets correspondait à la documentation minimale du PCT serait tenu de fournir au Bureau international, au moins une fois par an, un fichier d'autorité de ses documents de brevet conforme à la norme ST.37 de l'OMPI. Enfin, il a été proposé d'inclure les exigences techniques et d'accessibilité des données relatives aux brevets et aux modèles d'utilité dans une annexe aux instructions administratives, à laquelle la règle 34.1 ferait référence. Concernant les prochaines étapes, l'OEB préparerait de nouvelles révisions des propositions figurant aux annexes I et II du document en vue de leur examen lors d'une réunion virtuelle de l'équipe d'experts, prévue du 7 au 11 décembre 2020.

77. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'en 2019, la réunion en face à face de l'équipe d'experts s'était révélée fructueuse et bénéfique, permettant de réaliser des progrès importants sur les objectifs de l'équipe d'experts, et qu'elle espérait que cela se poursuivrait lors de la prochaine réunion virtuelle. Concernant les délibérations à l'alinéa 19 du document sur l'état d'avancement de l'objectif D dirigé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), l'USPTO examinait les observations reçues sur le projet initial de conditions et de normes requises pour la littérature non-brevet et l'état de la technique découlant de savoir traditionnels. La délégation a expliqué que l'USPTO publierait un projet révisé sur le wiki de l'équipe d'experts à temps pour que les membres de l'équipe d'experts puissent l'examiner avant la réunion virtuelle.

78. La délégation du Japon a remercié l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour leur travail au sein de l'équipe d'experts sur la documentation minimale du PCT. L'Office des brevets du Japon participerait aux débats lors de la réunion virtuelle de l'équipe d'experts et via le wiki.

79. La délégation de la France a souligné les différences entre les certificats d'utilité français et les modèles d'utilité délivrés par d'autres pays comme la Chine, l'Allemagne ou le Japon. Un déposant pouvait déposer un certificat d'utilité en France pour les mêmes types d'invention qu'une demande de brevet, tandis que les autres modèles d'utilité ne protégeaient généralement que des produits. L'état de la technique pertinent pour la délivrance d'un certificat d'utilité était le même que pour un brevet, il n'y avait pas de période de grâce spécifique pour les certificats d'utilité et les exigences en matière d'activité inventive n'étaient pas moins strictes que pour les brevets. La délégation a en outre indiqué qu'une modification récente de la législation française avait porté la période de protection des certificats d'utilité à 10 ans, avec la possibilité de transformer un certificat d'utilité en brevet jusqu'au début des préparatifs techniques de publication, c'est-à-dire environ 16 mois à compter de la date de dépôt. Les différences entre les brevets et les certificats d'utilité étaient infimes et concernaient principalement la durée de la protection, ce qui, selon la délégation, justifiait l'inclusion des certificats d'utilité français dans la documentation minimale du PCT. La délégation a reconnu que l'intégration de plusieurs millions de modèles d'utilité dans la documentation minimale pourrait constituer une charge pour certains offices, mais les certificats d'utilité français faisaient déjà partie de la documentation minimale, et seuls 500 à 600 certificats d'utilité français étaient déposés chaque année. Elle a donc proposé de maintenir les certificats d'utilité français dans la partie obligatoire de la documentation minimale du PCT.

80. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a remercié l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour leur travail à la tête du groupe de travail, et a pris note des progrès importants réalisés dans l'amélioration de la documentation minimale, en particulier concernant l'objectif A. S'agissant des objectifs B et C, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale a appuyé la proposition visant à inclure les collections de brevets de toutes les administrations chargées de la recherche internationale dans la documentation minimale du PCT, quelle que soit leur(s) langue(s) officielle(s). Le groupe était également favorable à l'assouplissement des critères linguistiques énoncés à la règle 34.1 et à l'inclusion des collections de brevets de tout office qui ne faisait pas office d'administration chargée de la recherche internationale dans la documentation minimale du PCT, à condition que ces offices aient rendu leurs collections accessibles conformément aux exigences techniques et d'accessibilité qui seront précisées dans une annexe aux instructions administratives. Concernant l'objectif D, le groupe s'est dit favorable à la poursuite de l'élaboration de critères pour l'évaluation de la littérature non-brevet, y compris l'état de la technique fondée sur des savoirs traditionnels, en vue de leur inclusion dans la liste de la documentation minimale. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale estimait que toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT devraient être accessibles gratuitement à toutes les administrations chargées de la recherche internationale.

81. La délégation de la Chine a remercié l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour le travail accompli à la tête de l'équipe d'experts sur la documentation minimale du PCT, et a déclaré que l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle attendait avec intérêt la suite des discussions au sein de l'équipe d'experts.

82. La délégation de l'Inde s'est dite satisfaite du travail de l'Office européen des brevets sur les objectifs A, B et C. Elle a suggéré que les révisions proposées concernant l'exigence de disponibilité sous une forme déchiffrable par ordinateur devraient s'appliquer aux documents de brevet publiés à la date d'entrée en vigueur des règles 34 et 36 modifiées. Toutefois, tout office nommé pour la première fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pourrait avoir le choix de n'être tenu de mettre les documents sous une forme déchiffrable par ordinateur qu'à partir de la date de sa nomination. Concernant l'objectif D, la délégation a réaffirmé que la nature particulière des bases de données sur les savoirs traditionnels devrait

être prise en considération lors de l'établissement des conditions relatives à la documentation minimale du PCT. La délégation a souligné que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI avait examiné pour la première fois la possibilité d'ajouter des ressources sous forme de savoirs traditionnels dans la documentation minimale et avait examiné la manière d'éviter la délivrance induite de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels sans porter atteinte aux intérêts des détenteurs de ces savoirs du fait de la diffusion des données relatives à ces derniers. La délégation avait espoir que l'équipe d'experts tiendrait compte de ces points lors de l'élaboration de conditions et de normes pour l'inclusion de l'état de la technique fondé sur les savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.

83. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a annoncé que les observations de la délégation de la France seraient prises en compte lors des prochaines délibérations au sein du wiki de l'équipe d'experts et de la prochaine réunion virtuelle en décembre 2020.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique tiendrait compte des observations de la délégation de l'Inde lors de la rédaction de la prochaine version du document relatif à l'objectif D.

85. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/13/12.

COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

86. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/6 Rev.

87. Le Secrétariat a présenté une mise à jour du projet visant à améliorer l'efficacité de la formation des examinateurs financée par les donateurs et menée par le Bureau régional de l'OMPI pour l'Asie et le Pacifique. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, les travaux relatifs à la coordination de la formation des examinateurs de brevets se poursuivaient par le lancement d'un examen complet des modèles de formation et méthodes d'examen actuels des examinateurs de brevets fondés sur les compétences dans la région de l'Asie et du Pacifique. Il s'agissait d'obtenir des informations supplémentaires afin de faciliter l'élaboration d'un cadre stratégique en vue d'une éventuelle mise en relation ou d'un alignement de ces modèles antérieurs de formation des examinateurs de brevets dans la région avec les outils précédemment mis au point, notamment le cadre de compétences des examinateurs de brevets dans le projet de système de gestion de la formation actuel. Ce travail servirait à mieux comprendre comment les modèles de compétences et les cadres de formation existants employés par les offices d'examen des brevets de la région pourraient potentiellement interagir ou s'aligner sur le modèle de compétences générique qui ferait partie d'un éventuel système de gestion de la formation. À propos du module d'apprentissage en ligne "Partage des tâches au cours de la phase nationale du PCT" à l'alinéa 7 du document, celui-ci était fondé sur des ateliers de formation menés sur place au cours des dernières années. Le Bureau international était en train de consolider les différentes compétences qui faisaient partie de cette formation pour élaborer un module, qui devait être testé en novembre 2020. Le Secrétariat a également décrit un cours à distance sur les inventions mises en œuvre par ordinateur, dans le cadre duquel 60 demandes en instance avaient été compilées pour développer les compétences en matière d'examen des demandes dans ce domaine, en tenant compte des rapports disponibles dans le cadre de la phase nationale dans d'autres juridictions.

88. La délégation des Philippines a remercié le Bureau international et les partenaires bilatéraux de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPPL) pour leur collaboration et leur appui continus aux programmes de renforcement des capacités des examinateurs de brevets. L'aptitude et la compétence des examinateurs de brevets constituaient l'un des éléments essentiels qui faisaient du PCT une plateforme efficace et efficiente pour la protection des droits de brevet. L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines reconnaissait l'importance d'un cadre de compétences pour le renforcement des

capacités des examinateurs de brevets, élaboré grâce au soutien d'IP Australia, ainsi que la collaboration continue avec le Bureau international pour l'élaboration d'un système de gestion de la formation permettant de suivre les progrès des compétences des examinateurs. En tant que nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, il était important pour l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines de maintenir un programme de formation efficace pour les examinateurs de brevets. L'étude de Moodle en tant qu'outil système de gestion de la formation avait pour objectif de compléter l'infrastructure de formation actuelle des examinateurs de brevets de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines. La formation des nouveaux examinateurs de brevets était fondée sur les principes et les concepts du programme régional d'examen des brevets (RPET) développé et mis en œuvre par IP Australia. Les concepts et principes du RPET s'étaient avérés très utiles pour l'institutionnalisation des programmes de renforcement des capacités des examinateurs de brevets. L'outil système de gestion de la formation complétait les contenus d'apprentissage en ligne de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, suivait la participation et l'achèvement des cours et générait des rapports, utiles pour gérer la formation des examinateurs de brevets. L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines gérait actuellement un site Moodle local contenant du matériel et des modules d'apprentissage accessibles aux examinateurs de brevets via l'intranet de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines. L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a également créé un autre cadre de compétences pour les nouveaux examinateurs de brevets, basé sur les principes et les concepts du RPET. En outre, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines continuait à configurer les fonctionnalités et les caractéristiques pour poursuivre le développement de ces contenus et explorer les techniques d'évaluation pour suivre et contrôler les progrès individuels en matière d'apprentissage et de compétences. La délégation s'est réjouie de la poursuite de la collaboration entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international pour développer un site personnalisé du système de gestion de la formation adapté à la structure organisationnelle de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et à ses besoins de formation. La délégation a également encouragé le Bureau international à poursuivre le développement du système de gestion de la formation et à en rendre compte lors des prochaines réunions, et a indiqué que l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines serait prêt à partager son expérience en la matière.

89. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) continuait à dispenser des programmes de formation aux examinateurs sur les procédures de recherche et d'examen, tant à son siège qu'en divers endroits, souvent dans l'hémisphère occidental. La délégation a reconnu la demande croissante pour ces programmes de formation et appuyé la poursuite de l'assistance technique aux pays en développement et aux PMA afin d'améliorer la qualité des rapports nationaux et du PCT. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, l'USPTO a fait part de son soutien à l'utilisation accrue de l'apprentissage à distance et des programmes basés sur le Web, ainsi qu'aux efforts du Bureau international pour coordonner cette formation.

90. La délégation de l'Australie a appuyé l'élaboration du cadre de compétences et du système de gestion de l'apprentissage afin d'améliorer la coordination de la formation des examinateurs de brevets. Elle a relevé que de nombreux aspects du projet étaient en cours d'achèvement avec la création du cadre de compétences. Le cadre comportait de nombreuses compétences. D'après l'expérience d'IP Australia, cela pourrait poser un problème pour déterminer si un examinateur disposait de toutes les compétences. Toutefois, avec un plus grand nombre de compétences, il pourrait être plus facile de s'assurer que la formation dispensée par un office donateur avait été correctement adaptée. La délégation a souligné que tout office bénéficiaire potentiel disposant déjà d'un cadre de formation sur mesure basé sur les compétences devait s'assurer que ce cadre était conforme à ce qui était envisagé dans le cadre du projet; un cadre générique ne s'alignerait pas nécessairement sur un cadre de formation sur mesure existant basé sur les compétences. La délégation s'est dite satisfaite de la mise à jour du projet réalisé par le Bureau régional de l'OMPI pour l'Asie et le Pacifique pour améliorer

l'efficacité de la formation des examinateurs financés par des donateurs et attendait avec impatience les futurs travaux dans ce domaine.

91. La délégation de la Chine s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international pour coordonner la formation des examinateurs de brevets et appuyait toujours ces travaux. Elle a indiqué que l'Administration nationale de la propriété intellectuelle de Chine (CNIPA) continuerait à utiliser les fonds fiduciaires pour dispenser une formation aux examinateurs des pays en développement. Le contenu de la formation comprenait du matériel et des cours en anglais, que la CNIPA utilisait également en interne pour former ses examinateurs de brevets.

92. La délégation de l'Arabie saoudite a remercié les offices donateurs pour la formation fournie et a exprimé le souhait de bénéficier de programmes de formation pour améliorer l'examen au sein de l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle. Elle s'est réjouie de la coopération visant à améliorer le système de gestion de la formation.

93. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, s'est félicitée des progrès accomplis dans les travaux visant à créer un modèle de cadre de compétences dans le domaine de l'examen quant au fond, ainsi qu'un système de gestion de la formation. La délégation s'est également déclarée satisfaite de la mise en œuvre de la proposition visant à améliorer la coordination des activités des offices bénéficiaires et des offices donateurs en matière de formation des examinateurs de brevets, initialement présentée à la dixième session du groupe de travail.

94. La délégation de l'Égypte a exprimé son intérêt pour que les représentants de l'Office égyptien des brevets disposent de comptes d'essai pour accéder au système de gestion de la formation en ligne mentionné dans le document.

95. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/13/6 Rev.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

96. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/13/7 Rev.

97. Le Secrétariat a présenté le document en mettant en évidence les activités d'assistance technique liées au PCT dans ses annexes I et II. En 2019, 64 activités avaient été réalisées, auxquelles ont assisté plus de 5000 participants de plus de 80 États. En 2020, 35 événements avaient été organisés jusqu'à présent, auxquels avaient assisté plus de 3000 participants de plus de 70 États. Alors que l'annexe II indiquait que certaines activités prévues pour 2020 étaient annulées en raison de la pandémie de COVID-19, depuis la publication du document, certaines d'entre elles avaient été reprogrammées pour le reste de l'année 2020 grâce à l'excellente coordination des parties prenantes concernées. En conséquence, seuls quatre événements avaient dû être annulés sans qu'aucune solution alternative n'ait encore été trouvée. Considérant les principaux faits saillants et enseignements tirés de la transition de la diffusion sur place à la diffusion à distance des activités d'assistance technique du PCT, exposés aux alinéas 5 à 7 du document, le Secrétariat a souligné quatre points principaux. Premièrement, les événements à distance avaient attiré davantage de participants provenant d'un plus grand nombre d'endroits. Deuxièmement, il avait été possible d'ajuster le format de diffusion pour permettre une participation virtuelle efficace en faisant preuve de souplesse et d'agilité à tous les niveaux dans le choix des plateformes de diffusion, en s'appuyant sur l'expertise et en tenant compte des besoins du public ainsi que des capacités et des questions informatiques. Troisièmement, le contenu substantiel de certaines activités a dû être revu afin de raccourcir le programme des webinaires et des visites d'étude virtuelles. Et quatrièmement, la pandémie de COVID-19 a incité certains offices de propriété intellectuelle à faire migrer leurs services du PCT vers les services en ligne du PCT de l'OMPI à toute vitesse, le Bureau international ayant reçu à ce jour plus de 100 demandes d'assistance technique concernant les outils informatiques du PCT, dont certaines figuraient dans les annexes I et II du document.

98. La délégation de l'Indonésie a déclaré que le document montrait comment l'OMPI et les États membres avaient su s'adapter aux défis posés par la pandémie de COVID-19, en utilisant principalement des plateformes en ligne. Le document faisait état de certains inconvénients liés à la fourniture d'une assistance technique dans un format virtuel, mais soulignait également qu'avec une préparation adéquate, le format virtuel offrait des avantages qui ne seraient pas disponibles autrement. Plus tôt dans la semaine, en collaboration avec la Division de l'appui à l'innovation et à la technologie du Secteur de l'infrastructure mondiale, l'Indonésie avait lancé la formation à la commercialisation de la propriété intellectuelle et le transfert de technologie dans le cadre du Plan d'action pour le développement. Cette formation, qui devrait normalement se dérouler sur deux ou trois jours complets, a été divisée en six sessions de webinaires qui se tiendraient en trois semaines, du 6 au 20 octobre 2020. Sur les 11 thématiques à aborder, quatre étaient liées au PCT, à savoir le mémoire descriptif de brevet, le concept clé de la recherche de brevets, les outils et stratégies de recherche de brevets, ainsi que la démonstration de recherche de brevets. L'important était que la formation, initialement prévue pour 80 participants, permettait d'avoir 160 participants grâce à la plateforme en ligne, soit plus du double du nombre initial. Il était essentiel que l'OMPI continue à faire preuve d'innovation dans sa fourniture d'assistance technique. Avec une préparation adéquate et un engagement fort de la part des États membres et du Bureau international, la fourniture d'une assistance technique au format virtuel pourrait présenter des avantages par rapport à la fourniture d'assistance technique traditionnelle. La délégation a donc encouragé la poursuite de la fourniture d'assistance technique virtuelle, même une fois la situation revenue à la normale.

99. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est félicitée de la présentation du document, en particulier de l'assistance technique fournie pendant la pandémie de COVID-19. Elle a rappelé l'importance de l'assistance technique en tant qu'outil permettant aux offices de propriété intellectuelle des États contractants du PCT de mieux utiliser leur propriété intellectuelle aux fins du développement et d'accroître les capacités techniques de ces offices. La fourniture de l'assistance technique découlait du mandat de l'OMPI, qui consistait notamment à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les États. Les recommandations du Groupe A du Plan d'action pour le développement étaient consacrées à l'assistance technique et au renforcement des capacités et l'article 51 du PCT donnait mandat à l'Assemblée d'établir un comité d'assistance technique. Outre la fracture du développement, la fracture numérique avait ajouté une nouvelle dimension aux vulnérabilités des États, et la délégation a exhorté l'OMPI à élargir la portée des programmes d'assistance technique visant à combler la fracture numérique, qui ne cessait de s'aggraver. Consciente des effets de la pandémie, la délégation a en outre encouragé l'OMPI à continuer d'aider les États membres à développer et à améliorer les capacités des institutions nationales de propriété intellectuelle en poursuivant le développement des infrastructures et autres équipements en vue de les rendre plus efficaces.

100. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a pris note des efforts coordonnés déployés par divers comités de l'OMPI pour mettre en place des services visant à faciliter l'accès aux documents de brevet et aux résultats de la recherche et de l'examen. À cet égard, le groupe a souligné la base de données PATENTSCOPE, le système WIPO CASE et le travail efficace de l'Académie de l'OMPI. Le groupe a également noté le bon fonctionnement des bureaux extérieurs de l'OMPI et du réseau des centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI). Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale s'est montré particulièrement reconnaissant envers le Bureau de l'OMPI en Fédération de Russie pour son travail essentiel de sensibilisation et de promotion des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle dans la région. Depuis la pandémie de COVID-19, les programmes de formation étaient passés à un format virtuel, mais cette possibilité avait considérablement contribué à soutenir la demande de services au titre du PCT en période d'instabilité économique.

101. La délégation de l'Inde a souligné le rôle majeur des centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) en Inde dans la fourniture de l'assistance technique. Les huit CATI en Inde participaient à l'organisation de webinaires en ligne dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et fournissaient ainsi une assistance technique au public. L'Office indien des brevets était également un office déposant et ayant accès au service d'accès numérique de l'OMPI (DAS) et un office fournisseur et ayant accès au système WIPO CASE. Concernant le programme 11, l'Office indien des brevets a utilisé les services fournis par l'Académie de l'OMPI.

102. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/13/7 Rev.

QUESTIONS DIVERSES

103. Le Bureau international a indiqué que la quatorzième session du groupe de travail était provisoirement prévue pour mai/juin 2021.

RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

104. Le groupe de travail a pris note du contenu du résumé présenté par la présidente dans le document PCT/WG/13/14 et du fait que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

CLOTURE DE LA SESSION

105. La présidente a prononcé la clôture de la session le 8 octobre 2020.

106. Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed BAKIR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Bernd LÄSSIGER (Mr.), Head, Patent Division 1.27 (Packaging, Printing, Paper, Vibration Mechanics, Refrigeration), Patents and Utility Models Section, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich

Jan TECHERT (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Areej ALSAADI (Ms.), Intellectual Property Operations Office Manager, PCT Department, Intellectual Property Operations, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
asaadi@saip.gov.sa

Mohammed ALTHROWI (Mr.), Head, PCT Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
mthrowi@saip.gov.sa

ARMÉNIE/ARMENIA

Vardan AVETYAN (Mr.), Chief Specialist Examiner, Inventions and Utility Models Department, Ministry of Economy, Yerevan
vardan.avetyan@inbox.ru

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Martin DEVLIN (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Melbourne
martin.devlin@ipaaustralia.gov.au

Ritesh THATTE (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra
ritesh.thatte@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Hannes RAUMAUF (Mr.), Head, Patent Services and PCT, Austrian Patent Office, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
hannes.raumauf@patentamt.at

Julian SCHEDL (Mr.), Expert, Austrian Patent Office, Federal Ministry of Climate Action, Environment, Energy, Mobility, Innovation and Technology, Vienna
julian.schedl@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Advisor to the Chairman of the Board, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

Gulshan AGAYEVA (Ms.), Lead Examiner, Patent and Trademarks Examination Office, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
g.aghayeva@patent.gov.az

BÉLARUS/BELARUS

Aleksandr MAZANIK (Mr.), Leading Specialist, Examination Center of Industrial Property, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
alex-mazanik@yandex.ru

BRÉSIL/BRAZIL

Gisela NOGUEIRA (Ms.), Deputy Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
nogueira.gisela@gmail.com

Leonardo SOUZA (Mr.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro
leonardogomesdesouza@gmail.com

Lais TAMANINI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
lais.tamanini@itamaraty.gov.br

CAMEROUN/CAMEROON

Ngah ASSE (M.), Expert, Département du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique (MINMIDT), Yaoundé
ngahasse@gmail.com

CANADA

Tania NISH (Ms.), Program Manager, International (PCT-PPH), Innovation, Science and Economic Development Canada, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
tania.nish@canada.ca

Anne-Julie BOIVIN (Ms.), Project Coordinator, PCT, Innovation Science Economic Development Canada, Canadian intellectual Property Office (CIPO), Gatineau
anne-julie.boivin@canada.ca

Nicolas LESIEUR (Mr.), First secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
nicolas.lesieur@international.gc.ca

CHILI/CHILE

Henry CREW ARAYA (Sr.), Jefe, Departamento PCT, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago
hcrew@inapi.cl

Maria Pilar RIVERA AGUILERA (Sra.), Encargada de Calidad, Subdirección de Patentes, Departamento PCT, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile
mrivera@inapi.cl

Paloma HERRERA (Sra.), Asesora, División de Propiedad Intelectual, Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
pjherrera@subrei.gob.cl

Martin CORREA (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
macorrea@subrei.gob.cl

CHINE/CHINA

DONG Cheng (Ms.), Deputy Director General, Patent Examination Cooperation, Guangdong Center of the Patent Office, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Deputy Director, International Cooperation Division I, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration, (CNIPA), Beijing

SUN Hongxia (Ms.), Consultant, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration, (CNIPA), Beijing

ZHANG Zheng (Mr.), Assistant Consultant, Law and Treaty Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Edna Marcela RAMIREZ OROZCO (Sra.), Directora, Dirección de Nuevas Creaciones, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá

Juan ESCOBAR (Mr.), Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá

DANEMARK/DENMARK

Flemming Kønig MEJL (Mr.), Head, International Secretariat, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

Theis Bødker JENSEN (Mr.), Senior Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Oubah MOUSSA AHMED (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève
moussa_oubah@yahoo.fr

ÉGYPTE/EGYPT

Mona Mohamed YAHIA (Ms.), Head, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Higher Education and Scientific Research, Giza
monayahia@hotmail.com

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima Nasser AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Elena LADERA GALÁN (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Energía, Turismo y Agenda Digital, Madrid
elena.ladera@oepm.es

Javier VERA ROA (Sr.), Consejero Técnico Unidad Apoyo Dirección, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Energía, Turismo y Agenda Digital, Madrid
javier.vera@oepm.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles PEARSON (Mr.) Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce,
Alexandria
charles.pearson@uspto.gov

Valencia MARTIN WALLACE (Ms.), Deputy Commissioner, Office of International Patent
Cooperation, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce,
Alexandria

Richard COLE (Mr.), Deputy Director, Office of International Patent Cooperation, International
Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Department of Commerce, Alexandria

Michael NEAS (Mr.), Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States
Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
michael.neas@uspto.gov

Paolo TREVISAN (Mr.), Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO),
Department of Commerce, Alexandria
paolo.trevisan@uspto.gov

Marina LAMM (Ms.), Intellectual Property Attaché, Multilateral Economic and Political Affairs,
Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV (Mr.), Director, International Cooperation Center, Russian Federal
Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow

Evgeniia KOROBENKOVA (Ms.), Lead Specialist, International Cooperation Department,
Russian Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow
rospat198@rupto.ru

Maria RYAZANOVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jani PÄIVÄSAARI (Mr.), Head, Patents and Trademarks Division, Finnish Patent and
Registration Office (PRH), Helsinki
jani.paivasaari@prh.fi

Mika KOTALA (Mr.), Head of Unit, Patents and Trademarks, Finnish Patent and Registration
Office (PRH), Helsinki

FRANCE

Jonathan WITT (M.), conseiller juridique et examinateur de brevets, Affaires juridiques internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GÉORGIE/GEORGIA

Merab KUTSIA (Mr.), Head, Inventions, New Varieties and Breeds Department, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta
mkutsia@sakpatenti.org.ge

GHANA

Grace ISSAHAQUE (Ms.), Chief State Attorney, Industrial Property Office, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra
graceissahaque@hotmail.com

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Katalin MIKLO (Ms.), Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
katalin.miklo@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Rekha VIJAYAM (Ms.), Deputy Controller of Patents and Designs, Indian Patent Office, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
rekha.ipo@nic.in

Bimi G. B. (Ms.), Assistant Controller of Patents and Designs, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Dwarka
bimigb.ipo@nic.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Ditya Agung NURDIANTO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
ditya.nurdianto@mission-indonesia.org

Indra ROSANDRY (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
indra.rosandry@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Tamara SZNAIDLEDER (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva
project-coordinator@geneva.mfa.gov.il

JAPON/JAPAN

ENOMOTO Fumio (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

MUNAKATA Tetsuya (Mr.), Assistant Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

UEJIMA Hiroki (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Yermek KUANTYROV (Mr.), Director, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Makpal SHUGAIPOVA (Ms.), Deputy Director, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Altynay BATYRBKOVA (Ms.), Head, Department on Inventions, Utility Models and Selection Achievements, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Dana ALIMZHANOVA (Ms.), Head, Division on Formal Examination of Applications for Inventions and Selection Achievements, Department on Inventions, Utility Models and Selection Achievements, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Bahytzhan IMANBAYEV (Mr.), Head, Division on the Preparation of Patent Documentation and Publications, Department of State Registries and Publications and Examination of Agreements, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Aibek OMAROV (Mr.), Acting Head, Division of International Law and Cooperation, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Daniyar KAKIMOV (Mr.), Chief Specialist, Division of International Law and Cooperation, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Ainur SATANOVA (Ms.), Chief Examiner, Division on Formal Examination of Applications for Inventions and Selection Achievements, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Aizhan SAUTOVA (Ms.), Chief Specialist, Division of Legal Affairs and Monitoring of Government Services, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

Lyazzat TUTESHEVA (Ms.), Senior Examiner, Division on Formal Examination of Applications for Inventions and Selection Achievements, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Rasa SVETIKAITE (Ms.), Justice and Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
rasa.svetikaite@urm.lt

MACÉDOINE DU NORD/NORTH MACEDONIA

Luljeta DEARI (Ms.), Adviser of the Director, State Office of Industrial Property, Skopje
luljeta.deari@ippo.gov.mk

MADAGASCAR

Narisoa RABENJA (M.), directeur de la promotion de l'activité inventive, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo
rabenja.narisoa@gmail.com

Hanta Niriana RAHARIVÉLO (Mme), chef du service de brevet et de dessin ou modèle industriel, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Antananarivo

MALAISIE/MALAYSIA

Meriam Nur HANBALI (Ms.), Assistant Director, Policy and International Affairs Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Norahzlida BUSRAH (Ms.), Intellectual Property Officer, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Vincent LEJAU (Mr.), Intellectual Property Officer, Assistant Registrar of Patent, Formality Patent and International Registration Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Nur Azureen MOHD PISTA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), directeur, direction brevets, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MEXIQUE/MEXICO

Ayari FERNANDEZ SANTACRUZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial I(IMPI) Ciudad de México

Hosanna MORA GONZÁLEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Claudia Lynette SOLÍS ÁLVAREZ (Sra.), Especialista en Propiedad Intelectual, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
claudia.solis@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
pescobar@sre.gob.mx

NIGÉRIA/NIGERIA

Jane IGWE (Ms.), Assistant Chief Registrar (Patents), Patents and Designs Registry, Commercial Law Department, Federal Ministry of Industry, Trade and Investment, Abuja
jaklint16@gmail.com

NORVÈGE/NORWAY

Mattis MÅLBAKKEN (Mr.), Higher Executive Officer, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
mma@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Neroli AYLING (Ms.), Team Leader, Chemistry Team, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
neroli.ayling@iponz.govt.nz

Warren COLES (Mr.), Patents Team Leader, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
warren.coles@iponz.govt.nz

UGANDA/UGANDA

Allan Mugarura NDAGIJE (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
alanndagije@gmail.com

UZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Ikrom ABDUKADIROV (Mr.), Head, Department of Inventions and Utility Models, Intellectual Property Agency, Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan, Tashkent
i.abdukadirov@ima.uz

Karel-Ieronim MAVLYANOV (Mr.), Senior Patent Examiner, Group of Industrial Technologies and Construction, Department of Inventions and Utility Models, Intellectual Property Agency, Ministry of Justice of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Krizia MATTHEWS (Sra.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
deputy@gmail.com

PHILIPPINES

Lolibeth MEDRANO (Ms.), Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Department of Trade and Industry, Taguig City
lolibeth.medrano@ipophil.gov.ph

Maria Cristina DE GUZMAN (Ms.), Chief, Division, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Department of Trade and Industry, Taguig City
cristina.deguzman@ipophil.gov.ph

Ronil Emmavi REMOQUILLO (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist IV, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Department of Trade and Industry, Taguig City
ronilemmavi.remoquillo@ipophil.gov.ph

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jayroma.bayotas@dfa.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Piotr CZAPLICKI (Mr.), Director, Patent Examination Department, Patent Office, Warsaw
piotr.czaplicki@uprp.gov.pl

Jolanta WAZ (Ms.), Head, International Application Division, Receiving Department, Patent Office, Warsaw
jolanta.waz@uprp.gov.pl

Lukasz JANKOWSKI (Mr.), Specialist, International Application Division, Patent Office, Warsaw

PORTUGAL

Susana ARMÁRIO (Ms.), Head, External Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Vanessa COUTO (Ms.), Executive Officer, External Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

QATAR

Muna ALNOAIMI (Ms.), Patent Examiner, Ministry of Industry and Commerce, Doha
malnoaimi@moci.gov.qa

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Hyeonseok (Mr.), Deputy Director, Patent System Administration Division, Korea Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
hslee13@korea.kr

PARK Si-young (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Carlos ESPAILLAT (Sr.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra
cespaillat@mirex.gob.do

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVA (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
eschneiderova@upv.cz

Eva KRAUTOVÁ (Ms.), PCT Officer, Patent Department, Industrial Property Office, Prague
ekrautova@upv.cz

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Andrew BUSHELL (Mr.), Senior Legal Advisor, Legal Section, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
andrew.bushell@ipo.gov.uk

Max EMERY (Mr.), Senior Policy Adviser, Patents Policy, Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Jan WALTER (Mr.), Senior Intellectual Property Adviser, Permanent Mission, Geneva
jan.walter@fcdo.gov.uk

Nancy PIGNATARO (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
nancy.pignataro@fcdo.gov.uk

SINGAPOUR/SINGAPORE

Lily LEE (Ms.), Principal Assistant Director, Registry of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
lily_lee@ipos.gov.sg

Genevieve KOO (Ms.), Senior Executive, Registry of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
genevieve_koo@ipos.gov.sg

WANG Jiayi (Mr.), Senior Patent Examiner, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

LO Seong Loong (Mr.), Principal Patent Examiner, Patent Search and Examination, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
seongloong.lo@iposinternational.com

CHEN Jiahe (Mr.), Patent Examiner, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
jiahe.chen@iposinternational.com

Hon Seng Javier WONG (Mr.), Patent Examiner, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
javier.wong@iposinternational.com

CHEN Xiuli (Ms.), Patent Examiner, Search and Examination Unit, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

Benjamin TAN (Mr.), Counsellor (IP), Permanent Mission, Geneva
benjamin_tan@ipos.gov.sg

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Stanislav KALUZA (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Intellectual Property Office (PRV), Stockholm
marie.eriksson@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Renée HANSMANN (Mme), chef, Service des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Peter BIGLER (M.), conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Wiyaphan WIYAPORN (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TOGO

Kokuvi Fiomegnon SEWAVI (M.), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

TUNISIE/TUNISIA

Riadh SOUSSI (M.), directeur général, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Tunis
riadh.soussi@innorpi.tn

TURQUIE/TURKEY

Serkan ÖZKAN (Mr.), Patent Expert, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara
serkan.ozkan@turkpatent.gov.tr

VIET NAM

NGUYEN Thu Hang (Ms.), Deputy Manager, Registration Division, Intellectual Property Office of Viet Nam (IP Viet Nam), Hanoi
nguyenthuhang@ipvietnam.gov.vn

DAO Nguyen (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
nguyennoip@gmail.com

ZIMBABWE

Tanyaradzwa MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

**II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON (Mr.), Vice-Director, Taastrup
ggr@npi.int

Anne JENSEN (Ms.), Principal Technical Adviser, Taastrup
asj@dkpto.dk

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Camille-Rémy BOGLIOLO (Mr.), Head, Department of PCT Affairs, Munich
cbogliolo@epo.org

Johanna GUIDET (Ms.), Administrator, Department of Patent Procedures Management, Munich
jguidet@epo.org

Emmanuelle TANG (Ms.), Lawyer, Department of PCT Affairs, Munich
etang@epo.org

VISEGRAD PATENT INSTITUTE (VPI)

Johanna STADLER (Ms.), Director, Budapest
director@vpi.int

Młynarczyk MARIUSZ (Mr.), VPI coordinator, Warsaw
mariusz.mlynarczyk@uprp.gov.pl

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS/MEMBER STATES OF THE PARIS UNION

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Aneliz NINAHUANCA TERÁN (Sra.), Responsable de Patentes, Servicio Nacional de Propiedad Intelectual, Desarrollo Productivo y Economía Plural, La Paz
aninahuancat@gmail.com

Mariana NARVAEZ (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BURUNDI

Déo NIYUNGEKO (M.), directeur, Département de la propriété industrielle, Ministère du commerce, du transport, de l'industrie et du tourisme, Bujumbura
niyubir@gmail.com

PAKISTAN

Muhammad Salman Khalid CHAUDHARY (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
salman_khalid9@hotmail.com

URUGUAY

Lucia Estrada ECHEVARRIA (Sra.), Directora Técnica de la Propiedad Industrial, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
lucia.estrada@miem.gub.uy

Fernanda Andrea GIANFAGNA GAUDIOSO (Sra.), Encargada de División Gestión Tecnológica, División Gestión Tecnológica, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
fernanda.gianfagna@miem.gub.uy

Sandra VARELA COLLAZO (Sra.), Encargada de área Patentes y Tecnología, Área de Patentes y Tecnología, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

Nestor MENDEZ (Sr.), Asesor de Asuntos Legales, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
nestor.mendez@miem.gub.uy

Juan Carlos DIGHIERO SCREMINE (Sr.), Departamento de administración y gestión, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
juan.dighiero@miem.gub.uy

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ (Ms.), Coordinator, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program, Geneva
munoz@southcentre.int

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Saule TLEVLESSOVA (Ms.), President, Moscow
int@eapo.org

Dmitry ROGOZHIN (Mr.), Director, Examination Department, Moscow

Andrey SEKRETOV (Mr.), Director, International Relations Department, Moscow
asekretov@eapo.org

Anton OVCHINNIKOV (Mr.), Deputy Director, Patent Information and Automation Department, Moscow

Valentin PANKO (Mr.), Deputy Director, Mechanics, Physics and Electrical Engineering Division, Examination Department, Moscow

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oscar MONDEJAR ORTUNO (Mr.), First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/
Asian Patent Attorneys Association (APAA)

HORIE Tetsuhiro (Mr.), Patent Committee, Tokyo
horie_t@yki.jp

NAGAOKA Shigeyuki (Mr.), Co-chair, Patent Committee, Tokyo
snagaoka@konishinagaoka.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Calab GABRIEL (Mr.), Managing Partner, Lex IP Care LLP, Patent, Gurgaon
Catherine BONNER (Ms.), Patent Attorney, Southampton
Elisabetta PAPA (Ms.), European Patent and Design Attorney, Rome

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/
International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Vladimir RYBAKOV (Mr.), Patent Attorney, St. Petersburg
rybakov@ars-patent.com

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/
Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES (Mr.), Member, European Patent Practice Committee (EPPC), Athens

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Dean HARTS (Mr.), Co-Chair, International Patent Law and Trade Committee, St Paul
dmharts@mmm.com

Patent Information Users Group (PIUG)

Cinda HARROLD (Ms.), Manager, Scientific Information, Ohio
charrold@cas.org

4. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/
American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Mary DRABNIS (Ms.), Vice Chair, PCT Issues, Baton Rouge
mdrabnis@mcglinchey.com

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

AKIYAMA Satoshi (Mr.), Vice Chairperson, Nagoya
satoshi.akiyama@brother.co.jp
IMAI Shuichiro (Mr.), Chairperson, Tokyo
s.imai87@kurita-water.com

5. AUTRE/OTHER

PALESTINE

Hassan ANSAWI (Mr.), Director, Patents and Industrial Designs, General Directorate of Intellectual Property Rights, Ministry of National Economy, Ramallah
hassana@met.gov.ps

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: DONG Cheng (Mme/Ms.), (Chine/China)

Secrétaire/Secretary: Michael RICHARDSON (M./Mr.), (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Daren TANG (M./Mr.), Directeur général/Director General

John SANDAGE (M./Mr.), vice-directeur général, Secteur des brevets et de la technologie/Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Ken-Ichiro NATSUME (M./Mr.), directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT/Senior Director, PCT Legal and International Affairs Department

Christine BONVALLET (Mme/Ms.), directrice, Division de la coopération internationale du PCT/Director, PCT International Cooperation Division

Matthew BRYAN (M./Mr.), directeur, Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT/Director, PCT Legal and User Relations Division

Michael RICHARDSON (M./Mr.), directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director, PCT Business Development Division

Konrad Lutz MAILÄNDER (M./Mr.), chef, Section de la coopération en matière d'examen et de formation, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Cooperation on Examination and Training Section, PCT International Cooperation Division

Thomas MARLOW (M./Mr.), administrateur principal chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Policy Officer, PCT Business Development Division

[Fin de l'annexe et du document]